IMT Nuremberg Archives

H – 648

International Court of Justice

H0648-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 26 AOUT I946, ouverte à IO H.

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-

COLONEL POKROWSKY. - Permettez-moi, M. le Président, de vous dire qu'en accord avec la décision du Tribunal du I2 aout I946, prise à l'audience du matin, en ce qui concerne le transport du témoin SCHREIBER ici. Ce témoin est arrivé à Nuremberg ; il se trouve ici et peut être interrogé à n'importe quel moment, soit aujourd'hui, soit ultérieurement, suivant ce que le Tribunal aura décidé.

LE PRESIDENT. - Colonel Pokrowsky, est-ce qu'il pourrait être interrogé maintenant, immédiatement ?

COLONEL POKROWSKY. - Oui, immédiatement, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Je crois que le mieux serait de l'interroger avant le discours des organisations.

COLONEL POKROWSKY. - Le Général Alexandrov va donc l'interroger tout de suite.

H0648-0003

DR.LATERNSER. - M. le Président, je m'oppose à l'interrogatoire de ce témoin, etceci, pour les raisons suivantes :

Pour le procès contre les organisations, on a décidé que tous les témoins devraient auparavant être interrogés davant la Commission. Ce qui est vrai pour la Défense doit être, en principe, vrai pour l'accusation, et, pour ces raisons, l'interrogatoire de ce témoin est inadmissible.

COL.POKROWKKY. - J'ai, devant moi, l'ordre de la Cour daté du I2 Août I946, et rédigé comme suit : "En ce qui concerne les objections du Dr.Laternser, quant à l'usage de la déclaration du général Schreiber, le Tribunal n'est pas enclin à accepter de nouveaux témoignages d'un autre côté, Etant donnée l'importance de la déclaration Du Major-Général Schreiber, et sa pertinence toute particulière, non seulement pour le cas de certains accusés individuels, mais également pour le procès, en général le Tribunal décide que le témoin sera convoqué avant la fin de l'examen.

L'objection actuelle du Dr.Laternser est par conséquent rejetée".

(le témoin vient à la barre).

LE PRESIDENT. - Voulez-vous décliner vos noms & prénoms?

LE TEMOIN. - Walter SCHREIBER.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répêter ce serment après moi: "Je jure par Dieu.....

LE TEMOIN. - Je n'ai pas entendu..

LE PRESIDENT. - Je jure par Dieu tout-puissant et omnicient que je dirai la pure vérité, que jé n'ajouterai ni n'êterai rien"..

(le témoin répête le serment).

H0648-0004

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous asseoir.

COL.POKROWSKY. -

Q. - M. le témoin, dites au Tribunal des renseignements brefs en ce qui concerne votre activité scientifique et pédagogique.

R. - J e suis âgé de 53 ans ; je suis né à Berlin, et je suis Professeur de médecine.

J'ai fait mes études à l'Université de Berlin, à Kriswald . AKriswald , en I920, j'ai passé l'examen d'Etat pour la médecine, et j'ai reçu le diplôme d'approbation ; j'ai ainsi été nommé Docteur en Médecine.

En I940, j'ai été nommé professeur d'Université de Berlin ; en I942, j'ai été nommé professeur à l'Académie militaire de médecine.

En tant que médecin militaire actif, je suis, depuis I92I, dans divers postes en tant que médecin de Garnison ; depuis I929, j'occupe les fonctions de médecin de Division, mais activité était celle d'un hygiéniste et d'un bactériologue, uniquement. Mon travail bactériologique et scientifique, je l'ai effectué dans les Universités de Berlin et de Fribourg.

Après I929, je fus tout d'abord à Fribourg ; ensuite, j'étais hygiéniste dans le Commandement de la Région militaire de Berlin et, finalement, pendant la seonde guerre mondiale, j'ai été hygiéniste et bactériologue dans le Quartier général de l' Oberkommando de l'Armée.

Ensuite, j'ai été Chef de Section à l'Oberkommando de l'Armée pour la Direction scientifique et dans l'Inspection sanitaire. Enfin, j'ai été Directeur de la Section scientifique Groupe C de l'Académie militaire de médecine.

H0648 - 0005

En cette qualité, j'avais, sous mon commandement les Instituts scientifiques de l'Académie, à Berlin.

Q. - Quelle était votre dernier grade, dans l'Armée, et quels postes avez-vous occupés dans l'Armée allemande ?

R. - J'ai été, en dernier lieu, Général médecin (général Major). Le dernier poste que j'ai occupé est celui de Médecin Directeur du Secteur de médecine de Berlin, jusqu'à la période du 20 au 24 avril I945.

Q. - Quand, et dans quelles conditions avez-vous été fait prisonnier par l'Armée soviétique ?

R. - Le 30 avril, j'étais dans un grand Hôpital militair dans un abri du Reichstag, à Berlin; étant donné que la plus grande partie de Berlin était entre les mains des troupes russes Il n'y avait pour moi aucun travail de direction, et c'est pourquoi j'ai moi-même ouvert un Hôpital militaire et j'ai soigné là plusieurs centaines de blessés.

Q. - Votre déclaration du IO Avril I946, adressée par vous au Gouvernement soviétique, va maintenant vous être soumise. Vous souvenez-vous de cette déclaration ?

R. - Oui.

Q. - C'est le rapport.....

LE PRESIDENT. - Attendez un instant. Général Alexandrov, le Tribunal préfèrerait que vous ayiez recours à des témoignages oraux et non pas écrits et que vous posiez au témoin des questions sur les sujets contenus dans ce document.

Général ALexandrov. - M. le Président, c'est bien ainsi que je vais procéder.

LE PRESIDENT. - Oui, Général Alexandrov, le Tribunal préfère que vous obteniez le témoignage direct du témoin et que vous ne fassiez pas usage du document en question.

H0648 - 0006

Général ALEXANDROV. - C'est ainsi, Monsieur le Président, que je vais procéder, mais je voudrais éclaircir certaines conditions en rapport avec cette déclaration et sur le sujet de cette déclaration, je vais lui poser des question.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Général ALEXANDROV. - Confirmez-vous les faits exposés dans ce rapport ?

R. - Oui, je les confirme.

Q. - Qu'est-ce qui a causé le fait que vous avez déposé ce rapport au Gouvernement soviétique ?

R. - Dans la seconde guerre mondiale, du côté des Allemands, il s'est passé des choses qui ont été dirigées contre les lois anciennes de la médecine, qui ont violé ces lois. J'estime que, dans l'intérêt du peuple allemand, de la science médicale de l'Allemagne, et de l'éducation des jeunes qui doivent être médecins dans l'avenir, il est nécessaire de procéder à une épuration foncière. Ce dont il s'agit ici, c'est la préparation de la guerre bactériologique et les expériences faites sur des êtres humains.

Q. - Pourquoi avez-vous fait ce rapport seulement le IO avril I946, et non pas avant ?

R. - Tout d'abord, il m'a fallu voir et attendre pour savoir si cette question ne serait pas discutée ; du fait que ceci ne s'est pas produit, je me suis décidé à faire ces déclarations en Avril.

Q. - Comment ~~exquand~~, étant prisonnier, avez-vous eu la possibilité de suivre le cours du procès à Nuremberg ?

R. - Oui. Dans les camps de prisonniers, des journaux, qui venaient d'Allemagne, étaient mis à notre disposition ; il y avait aussi des journaux imprimés en Russie pour les prisonniers se trouvant dans ce pays, et dans lesquels on donnait des nouvelles régulières du procès.

H0648 - 0007

N.D.6
LE 26.8.I946
IO H./II H.

Q. - M. le témoin, dites ce que vous savez au sujet de la préparation à la guerre bactériologique, du Haut-Commandement allemand.

R. - En juillet I943, le Oberkommando de la Wehrmacht a convoqué une Commission secrète où j'ai représenté l'Inspection sanitaire. Cette réunion eut lieu dans les salles de la Wehrmacht Amt, Berliner Strasse. S'y trouvait un Colonel - dont je ne me souvients plus le nom - qui me déclara, dans son introduction, que par suite de la situation et pour l'utilisation des microbes pour la guerre, les autorités supérieures de l'Armée devraient, à ce sujet, adopter un autre point-de-vue que celui pris jusque là par la Direction sanitaire.

Par suite, le Fuehrer, Adolf Hitler, s'adressant au Feld Maréchal Goering, l'a chargé de la Direction et de l'exécution de toutes les préparations de la guerre bactériologique et lui a donné les pouvoirs nécessaires pour cela. Au cours de cette entrevue, a été fondée une communauté appelée "la guerre bactériologique".

Les membres de cette communauté étaient, pour la plupart, les meêmes qui ont pris part à l'entretien : le Professeur Schuhmann de la Diection de Sciences ; le vénérinaire général, Professeur Richter, comme représentant de l'Inspection des vétérinaires de l'Armée, ainsi que plusieurs vétérinaires de l'Inspection ; le professeur Klivers (celui-ci du reste uniquement comme observateur . En plus, cette communauté comprenait des Officiers de la Luftwaffe représentant l'Oberkommando de la Luftwaffe, un Officier de l'Etat-Major du Waffen AMT et d'autres encore dont je ne connais pas les noms. Au cours de cette conversation secrète, on a dit que l'on devait créer un Institut dans lequel on cultiverait des microbes dans de grandes proportions et que l'on ferait des expériences scientifiques pour examiner la possibilité de mettre en ligne des moyens et, de plus (?), des insectes nuisibles devaient pouvoir être utilisés. C'est là l'essentiel de cette conversation de Juillet 43.

H0648-0008

Q. - Que s'est-il passé après cela ? Que savez-vous à ce sujet?

R. - Quelques jours plus tard, j'ai appris ensuite par le Chef d'Etat-Major de l'Inspection sanitaire, le Général Schmidtbruecken, qui était mon Chef, que Le Maréchal Goering avait nommé Blohme comme Directeur de tous les travaux à faire, et que l'Institut même devait être le plus rapidement possible à Posen ou près de Posen. De cet institut, faisaient partie le Ministerialrat Schuhmann, le Ministerialrat Stantin, et toute une série d'autres médecins savants ou praticiens que je ne connais pas. J'en ai moi-même rendu compte quelques jours après au Chef d'Etat-Major de l'Inspection de l'Armée, le Professeur Handloser qui était à Berlin à ce moment.

Q. - Que savez-vous sur les expériences qui ont été faites à ce sujet pour la préparation de la guerre bactériologique ?

R. - Des essais dans l'Institut de Posen ont été faits. Je ne connais pas de détails, à ce sujet; je sais seulement qu'on a tenté d'envoyer de certains avions des émulsions de microbes et qu'on a cultivé des insectes nuisibles, des scarabés mais je ne puis donner de détails n'ayant pas moi-même participé à ces actions.

Q. - Vous avez déclaré que le premier Conseil secret à ce sujet était dirigé par un Colonel du Service des Affaires générales de l'OKW. Au nom de qui dirigeait-il ce meeting ?

R. - Il l'a fait au nom du Feld Maréchal Keitel et du Chef de la Wehrmacht, le Général Reinecke.

Q. - Qui vous avait ordonné d'être présent à cette réunion ?

H0648 - 0009

R. - C'est le Chef d'Etat-Major, le Généralorzt Schmidtbruecken, qui m'en a chargé.

Q. - L'Etat-Major Général de l'Armée connaissait-il les mesures prises pour la préparation de la guerre bactériologique ?

R. - Je le suppose, car le Général Handlozer, qui a été informé du cours et de l'issue de ces conversations était, en sa qualité de médecin de l'Armée - c'est-à-dire en tant qu'Officier supérieur de la Médecine de l'Armée - directement sous l'autorité du Chef de l'Etat-Major et devait lui faire des rapports à ce sujet.

Q. - Que savez-vous de la participation de l'accusé JODL dans les mesures prises à ce sujet ?

R. - Au sujet d'une collaboration du Général JODL, je ne sais rien.

Q. - Pouvez-vous nous dire quels étaient les motifs de la décision du Haut-Commandement allemand sur la préparation de la guerre bactériologique ?

R. - Dans un certain sens, cela venait-des mots de la conversation secrète-(?) de la défaite de Stalingrad, qui, contrairement aux combats devant Moscou dans l'hiver I94I/I942, nous a coûté beaucoup de sang et a signifié un coup terrible porté à l'Allemagne. Il fallait en venir à un nouveau jugement de la situation et, par conséquent,à de nouvelles décisions ; on s'est demandé si l'on ne pourrait pas employer d'autres armes qui influeraient sur l'issue de la guerre à l'avantage des Allemands.

Q. - Comment expliquez-vous que le Haut-Commandement allemand n'ait pas mis en pratique ses plan d'employer la guerre bactériologique ?

R. - L'OKW ne poursuivait pas ses projets pour les motifs suivants : En Mars I945, j'ai reçu une visite du Professeur Blohme, dans mes bureaux de l'Académie de Médecine. Il venait de Potsdam ; il était très excité ; il me pria de venir et me ~~proposé~~ demanda un logement dans les laboratoires de Sachsenburg

H0648 - 0010

afin que les travaux soient poursuivis, car il avait été chassé de son Institut à Posen par suite de l'avance des troupes soviétiques. Il n'avait pas pu faire sauter les bâtiments et s'inquiétait du fait que les installations faites pour les expérieuces sur des êtres humains existaient encore et pouvaient être connues par les Russes. Il avait encore essayé de faire sauter l'Institut par une bombe de Stuka, mais cela n'avait pas été possible. Il me demanda de lui permettre de continuer à travailler avec ses bacilles de la peste qu'il avait apportés. Je lui répondis que Sachsenburg n'était plus, depuis longtemps, sous mon autorité et que je pouvais lui permettre cela. Je l'ai envoyé au Chef des Services sanitaires de l'Armée, le Général Handloser; ce dernier m'a appelé au téléphone le jour suivant et m'a dit que BLOHME avait étéchez lui, avec un ordre d'Himmler, ordre d'après lequel il était obligé de lui donner une place pour son travail à Sachsenburg. J'ai pris note de cela, mais je n'avais absolument rien à voir avec cela. Donc, Blohme avait étérejeté hors de l'Institut de Posen ; on peut donc se représenter difficilement le travail et les projets de cet Institut.

Lorsqu'on veut cultiver les microbes de la peste en grande masse, il faut prendre des précautions spéciales ; le personnel doit être éduqué et mis au courant du travail, car, même le bactériologue de profession n'a pas d'expérience au sujet des bacilles de la peste. Cela prenait du temps et, d'après les ordonnances (?) qui fondaient l'Institution de Posen, le temps était maintenant passé. Cela avait commencé à Sachsenburg et Bloehme m'a dit ensuite, au cours d'une visite, qu'il avait un Institut en Thuringe qui n'était pas terminé et que seulement dans quelques jours - et peut-être même dans quelques semaines, - il le serait, et que jusque là il devait trouver un endroit pour travailler.

H0648-0011

4 Il ajouta à cela que si la peste était utilisée dans une région se trouvant près des opérations militaires - il y avait même des troupes russes qui étaient en territoire allemand - il fallait naturellement penser à une protection de la troupe et également de la population civile. Il fallait donc fabriquer des médicaments pour waccins et l'affaire n'a pas pu être réalisée.

Q. - Dites maintenant, M. le témoin, ce que vous savez sur ces expériences illégales sur des hommes, pratiquées par les médecins allemands.

Je vous demande de faire votre déposition très brièvement car cette question a été sufisamment étudiée au cours du procès.

R. - Au point-de-vue du service, j'ai connu quelquechose En I943 - je crois que c'était en Octobre - dans l'Académie militaire de Médecine, nous avons eu une section scientifique de médecins qualifiés ainsi que des médecins consultants et, dans la bactériologie où il y avait, je crois, 30 membres, il y avait un Oberstrumbannfuehrer, le Dr. Ding, qui avait fait une conférence sur les vaccins du Typhus ; ce Dr. Ding était dans le camp de concentration de Buckenwald et utilisait sur des détenus des vaccins contre le typhus ; on mettait, sur le corps des détenus vaccinés, des poux malades du typhus ; à leur tour ces détenus étaient atteints du typhus. Des conclusions étaient tirées d'après l'effet de ce waccin sur sa valeur ; du fait qu'il y a eu des waccins de différente qualité, il y eut des cas mortels parmi les détenus.

Q. - Quelle valeur scientifique représentaient les expériences de ce Docteur Ding ?

R. - A mon avis, il n'y avait pas eu, au cours de la guerre, au point-de-vue expérimental, de grandes expériences à ce sujet. Nous connaissions exactement nos vaccins et un tel examen n'était pas nécessaire. Toute une série de vaccins qui avaient déjà été expérimentés n'ont pas été utilisés dans la Wehrmacht et on les a rejetés.

H0648-0012

Q. - Continuez votre déposition à ce sujet, s'il-vous plaît ?

R. - Le Chef de l'hôpital de Hohenlychen, SS-Gruppen fuehrer Professor Gebhardt, chirurgien doué , a opéré sur des crânes de prisonniers russes, et à différentes époques, les a tués pour voir les modifications pathologiques, les changements des os sur les bases des opérations, les conséquences de ces opérations.

Ici à Nuremberg, j'ai participé à une réunion scientifique organisée par l'OberKommandant de la Luftwaffe ?

Q. - Quand cela se passa-t-il ?

R. - Cette réunion eut lieu en 1943 ; mais je ne puis dire quand exactement. Je crois que c'était en automne, mais cela a pu avoir lieu en été. A Cette réunion qui a eu lieu dans l'Hôtel près de la Gare, ici, à Nuremberg, ont pris part deux médecins , le Dr. Gramer et le Professeur Hoelzldemner, directeurs d'instituts physiologiques de l'Université de Kiel,; ces deux docteurs ont fait des conférences sur des expériences faites sur des détenus de camps de concentration. Ces expériences avaient pour but de créer une nouvelle combinaison d'aviateurs. Dans le Canal, on avait un grand nombre d'avions abattus ; les aviateurs mourraient dans l'eau glacée, avant que l'on ai pu les sauver. On voulait donc créer des combinaisons qui pourraient les isoler et seraient une protection pour la chaleur humaine. On a , pour ces expériences, utilisé des personnes que l'on a mises dans des eaux de différentes températures, 2, 4 ou 5 ° - je ne sais exactement - et, par des mesures, on a constaté à quelles limites la température animale se modifiait et jusqu'à quel point la température pouvait basser jusqu'aà ce que la mort s'ensuive.

Ces personnes utilisées revètaient différentes combinaisons ; l'une de ces combinaisons provoquaient une écume entre le vètement et la peau et formait un isolement entre l'air et le corps, ce qui pouvait ainsi retarder considérablement la mort.

H0648 -0013

Q. - Dites-moi quel rapport avec ces expériences avait l'accusé Goering ?

R. - Le Dr. Kramer a dit, au début de sa conférence, que le Reichsmaréchal Goering avait ordonné ces expériences et que le Reichsfuehrer SS Himmler avait eu l'amabilité de mettre à sa dispositions des personnes pouvant servir aux expériences.

Q. - Vous-même, admettez-vous la possibilité que de telles expériences aient pu être faites sans que l'Accusé Goering le sache ?

R. - Non, je ne peux pas l'imaginer.

COLONEL POKROWSKY. - M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

. . . . .

-:-:-:-:-:-

CONTRE-INTERROGATOIRE. -

DR.LATERNSER. -

Q. - Témoin, vous étiez dans un camp de prisonniers russes ?

R. - Oui.

Q. - Où ?

R. - Près de Moscou.

Q. - Aviez-vous un poste quelconque, dans ce camp de prisonniers ?

R. - Non, je n'avais pas de poste officiel.

Q. - Comment avez-vous fait cette déclaration du IO avril ; avez-vous vous-même pris cette initiative ou bien vous a-t-on demandé de le faire ?

R. - J'ai moi-même pris l'initiative de faire cette déclaration, et ceci de la façon suivante :

Lorsque j'étais ici, à Nuremberg, et que j'ai entendu la conférence de Kramer, et de Hoelzloehner, j'ai été ému de la façon la plus profonde de la situation qui m'était révélée

H0648 - 0014

de la part d'un grand nombre de médecins allemands. Pour cette raison, j'ai dit au Professeur Handloser, Chef du Service sanitaire, mon opinion qu'il a partagée ; je considérais de mon devoir, dans l'intérêt de l'avenir des jeunes médecins, d'éclaircir cette question une fois pour toutes.

Q. - Qu'avez-vous appris au sujet de telles choses ?

R. - Je l'ai déjà dit.

Q. - Non. Je veux parler de l'orientation dans le camp de prisonniers.

R. - D'après les journaux que nous recevions ?

Q. - Oui? Qu'avez-vous appris d'après ces journaux ?

R. - J'ai vu la demande.....

Q. - Un moment, témoin ; avez-vous devantvous un papier ?

R. - Oui.

Q. - Que dit-il ?

R. - "Vous pouvez parler plus vite"..

Q. - Une question : Est-ce vous déclarations en réponse aux questions de l'accusateur Russe ont été préparées ?

R. - Oui. J'ai été interrogé et j'ai dit ce que contenait ma déclaration.

Q. - Je vous demande, témoin, si vous avez été préparé par le MinistèrePublic russe et orienté sur les questions sur lesquelles vo us alliez être interrogé ; votre déclaration at-elle été établie ?

R. - Non, ma déclaration n'a pas été établie, que sur la question de la guerre bactériologoque et sur les expériences sur des ètres humains.

Q. - Maintenant, arrivons-en à votre déclaration, que vous devez avoir devant vous. A la fin de cette déclaration, il y a une remarque. Voulez-vous, je vous prie, la regarder. Cette remarque a-t-elle été faite en votre présence ?

R. - Cet écrit, je l'ai reçu ici, dans cette salle.

Q. - Est-ce que votre signature sur l'original a été certifié ou bien est que l'on vous a envoyé l'original de sorte que la remarque n'a pas été faite à l'endroit du papier ?

H0648 - 0015

Q. Estce que votre signature était sur l'original ? Ou avez-vous envoyé l'original avant que cette remarque ne soit ajoutée à la fin ?

R. J'ai donné ma propre déclaration, et aucune remarque n'a été écrite en ma présence.

Q. Est-ce qu'on vous a promis un avantage pour que vous fassiez ce rapport?

R. Non , on ne m'a pas promis d'avantage, et je ne permettrais pas qu'on me fasse de telles promesse

Q. Je n'en sais rien, et c'est pour cela que je vous le demandais.

R. Non.

Q. Est-ce qu'à une époque quelconque dans le service sanitaire de l'Armée, on craignait que l'Union Soviétique utilise des bactéries ou des microbes dans la conduite de la guerre ?

R. Non, pas dans l'inspection sanitaire de l'armée, mais dans l'Etat-Major général. En 1942, l'Etat-Major général demanda au Service de l'Inspection Sanitaire de l'Armée si l'usage des bactéries comme armes de guerre pouvait être craint de la part de l'ennemi à l'Est. J'ai moi-même répondu. Sur la base des renseignements des Services de contre-espionnage et des rapports de l'Armée de l'Est, qu'on pouvait répondre par la négative à cette question. Ce questionnaire fut rédigé par moi et signé par le Général Handloser. En 1939 également,, à la même question on a donné la même réponde mais c'était signé par le médecin général Weidmann.

Q. En 1943, après la défaite de Stalingrad, il y aurait eu un ordre pour la préparation d'une guerre bactériologique contre la Russie. Savez-vous qui a donné cet ordre ?

R. .....

Q. Je vous demande si vous savez qui a donné cet ordre et je vous prie de répondre clairement.

R. Non.

H0648 - 0016

Q. Est-ce que vous connaissez exactement le contenu de cet ordre ?

R. Non. Je n'ai pas reçu un ordre écrit mais le Chef du Wehrmacht a dit que le Reichsmarshal avait reçu les pleins pouvoirs du Fuehrer pour exécuter tous les préparatifs.

Q. Donc, c'est ce que vous avez entendu dire ?

R. Oui. Je ne sais au point de vue du service. Ca nous a été communiqué officiellement au début d'une conversation.

Q. Lorsqu'on vous a communiqué cela au cours de cette conversation, en quelle qualité étiez-vous là ?

R. J'étais représentant de l'Inspection Sanitaire de l'Armée.

Q. Lorsque cette proposition vous a été faite, qu'avez-vous fait vous-même ?

R. J'ai indiqué que les microbes étaient une arme dangereuse dans laquelle on ne pouvait pas avoir confiance ; je n'ai pas fait autre chose.

Q. Vous étiez un spécialiste . N'étiez-vous pas Professeur depuis 1942?

R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas dit plus que cela ?

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que nous étions devant un fait accompli.

Q. Ce n'était pas un fait accompli puisque vous disiez que cela devait être discuté.

R. On nous avait dit que ce serait discuté mais en réalité la décision avait été prise.

Q. C'aurait été un fait accompli si l'on avait utilisé ces microbes, mais l'on devait d'abord faire les préparatifs. La contradiction d'un Professeur dans une situation supérieure

H0648 - 0017

aurait pu apporter une modification à cette décision.

R. D'après mon expérience, il n'y avait rien à faire contre une décision de cet ordre et j'ai objecté que les microbes étaient une arme dangereuse en laquelle on ne pouvait avoir confiance.

Q. Vous auriez xxx pu vous lever, sortir ou protester.

R. Oui, c'aurait été mieux si je l'avais fait.

Q. La communauté de travail devait se réunir une fois par mois dans les salles de Berlin. Est-ce que vous y avez assisté ?

R. Non.

Q. Savez-vous quand avaient lieu ces cessions ?

R. Non, je ne peux le dire.

Q. Est-ce que vous savez si des rapports existent sur ces séances.

R. Je le suppose . Le Professeur Kliewe me tenait au courant de temps en temps.

Q. Faisiez-vous partie vous-même de cette communauté de travail ?

R. Non.

Q. Quand et de quelle manière le Professeur Blohme reçut-il les pouvoirs de Goering ? pour se charger de l'exécution scientifique de ses expériences ?

R. Immédiatement après cette conversation, peut-être le même jour ou même avant car à la conférence, Blohme fut mentionné bien qu'il fût dit que l'on avait seulement pensé à lui, tandis que Schmidt-Bruecken me dit deux jours plus tard que Blohme était nommé.

Q. Qui vous a appris celà ?

R. Mon supérieur, le médecin général Schmidtbruecken.

Q. A quelle époque ont eu lieu les expériences de lancer de cultures par avion ?

R. Je ne le sais pas.

FG 4
26.8.46
11h. 12h.

H0648 - 0018

Q. En quoi consistaient exactement ces expériences ?

R. Cela se passait de la façon suivante : on jetait des avions des émulsions de microbes, des microbes pathogènes, qui peuvent être aisément détectés lorsqu'ils sont jetés sur un champ expérimental fermé à l'Institut de Posen.

Q. Est-ce que vous avez vu vous-même ces expériences ?

R. Non.

Q. Savez-vous où ces expériences ont eu lieu ?

R. Kliewe m'a parlé de ces expériences et m'a dit que l'on avait pris une teinture qui aurait la même densité que l'émulsion afin de pouvoir répandre cette teinture dans tous les pays.

Q. Est-ce que Kliewe a vu lui-même ces expériences ?

R. Je crois que oui.

Q. Pouvez-vous le dire avec certitude ?

R. Je ne puis pas l'affirmer, mais c'est très vraisemblable.

Q. Vous avez dit que , dans ces conversations de juillet 1943, le Colonel agissait sur l'ordre de Keitel et de Reinecke.

R. Oui.

Q. D'où savez-vous cela ?

R. C'était là où travaillait le Général Reinecke qu'avait lieu cette conversation. Le Colonel était un chef d'Etat-major et nous avons reçu l'ordre d'assister à une conversation où le Colonel a mentionné le nom du Feldmaréchal Keitel.

Q. Mais savez-vous si le Colonel dépendait de Keitel ?

R. Non, je n'ai pas vu l'ordre.

Q. Donc, vous ne le savez pas.

R. Non , je sais seulement ce que le Colonel nous a dit.

Q. Vous avez dit aussi que vous pensiez que le Haut Commandement de l'Armée fut informé de ceci par le Professeur Handloser ?

R. Oui.

H0648 - 0019

Q. Quels sont les faits que vous pouvez citer pour appuyer cette supposition ?

R. J'ai personnellement fait un rapport au Général Médecin Handloser et celui-ci m'a donné ensuite son opinion sur cette affaire. Pour nous, médecins, c'était une question terriblement dangereuse car si les choses en étaient arrivées réellement à ce point, une épidémie de peste se serait déclarée. Cette épidémie n'aurait pas pu s'arrêter au front mais se serait propagée. Nous aurions eu à porter une très lourde responsabilité.

Q. Nous avons un peu changé de sujet et nous reviendrons plus tard sur ce point. Je voudrais savoir maintenant si vous pouvez prouver que le Haut Commandement de l'Armée était informé de ces questions ?

R. Non, je ne puis pas.

Q. C'est donc une simple supposition ?

R. Oui, mais il est tout à fait évident .....

Q. Evident ou non, je veux savoir si vous connaissez des faits qui puissent le prouver.

R. Je ne puis donner aucun fait.

Q. Savez-vous de quelle autorité dépendait le Professeur Handloser ?

R. Il était soumis à une triple autorité . Il était le chef du Service sanitaire de la Wehrmacht, et en cette qualité il était sous l'autorité de l'OKW. Il était Inspecteur Sanitaire de l'Armée, et en cette qualité, il dépendait du Chef de l'Ersatz Front Fromm, et plus tard Himmler. Enfin il était médecin de l'Armée, c'est-à-dire officier sanitaire de l'Armée, etil était sous l'autorité du Général-Médecin de l'Etat-Major général.

Q. On vous a déjà posé la question de savoir pourquoi cette guerre bactériologique n'a pas été exécutée, quelles sont les raisons qui vous sont connues positivement sur ce point ?

R. Le Chef de l'Institut de Potsdam m'a communiqué

H0648-0020

-il s'agit du Professeur Blohme- lorsqu'il est venu me voir, cette situation désespérée.

Q. Est-ce que vous savez si une autorité de Commandement militaire supérieur à donné lordre positif de préparer cette guerre bactériologique et surtout de l'exécuter ?

R. Non. Je n'ai pas vu d'ordre de ce genre.

Q. Donc, on n'a fait d'abord des préparatifs.....

R. Oui, j'ai dit : préparatifs pour la guerre bactériologique.

Q. Quels sont les généraux supérieurs avec qui vous avez parlé au sujet de la guerre bactériologique ?

R. Je n'ai parlé avec aucun général.

Q. Est-ce que vous savez, par votre propre connaissance si un général haut placé était au courant de ces intentions ?

R. Je n'étais pas là et je n'ai pas vu si un général a été informé.

Q. Donc vous ne le savez pas.

R. Non.

Q. Savez-vous quelle était environ la distance qui séparait, à cette époque, au front, les troupes allemandes des troupes ennemies.

R. C'était très différent.

Q. Quelle est la distance normale ?

R. Je ne suis pas un soldat et je préfère ne pas parler d'un sujet auquel je ne connais rien.

Q. Nous admettrons que les troupes ennemies sont normalement de 600 à 1000 m. des troupes allemandes ; l'utilisation des microbes de la peste aurait-elle pu être considérée comme un danger pour nos propres troupes ?

R. L'utilisation des bactéries de la peste est toujours dangereuse quelque soit la distance qui sépare les adversaires.

H0648-0021

Q. Si l'on peut admettre que l'on devait utiliser les bactéries de la peste, est-ce que cela pouvait présenter un danger pour nos propres troupes ?

R. Oui. Non seulement pour les troupes mais pour tout le peuple allemand et pour les réfugiés qui venaient du nord de l'Allemagne.

Le PRESIDENT : Il est inutile, Dr. Latemser, de reposer les mêmes questions. Le témoin l'a déjà dit.

Q. Est-ce que ce n'est pas là un des motifs pour lesquels cette guerre n'a pas été utilisée ?

R. D'après les déclarations que M. Blohme, le Chef de l'Institut et chargé de mission du Reichsmaréchal, cela n'aurait pas été une raison, car il essayait de poursuivre avec toute son énergie ses travaux pour la culture des bactéries, dans un autre endroit.

M. le Président, Est-ce que je puis vous prier d'introduire ici la suspension d'audience, afin de pouvoir poser après quelques questions au témoin.

Le PRESIDENT : Non, Dr. Laternser, le Tribunal estime que vous devriez terminer maintenant.

Q. Vous avez dit à la page de votre déposition écrite, qu'en Norvège, 400 Yougoslaves prisonniers de guerre furent fusillés parce qu'une épidémie avait éclatée parmi eux. Vous avez dit à ce propos qu'il s'agissait d'un camp de travail des Waffen SS.....

Le PRESIDENT : Poursuivez .

Q. Cet évènement vous a-t-il été communiqué?

R. Oui,

Q. L'avez-vous communiqué à votre supérieur.?

R. Oui.

Q. Quelles sont les mesures qui ont été ordonnées?

R. Une lettre fut adressée au médecin du Reich Professeur Gravitz, et cette affaire fut réglée par la voie hiérarchique et

H0648-0022

transmise aux autorités de surveillance de ce camp.

Q. Savez-vous si l'on est intervenu au point de vue juridique ?

R. Je ne connais pas la juridiction des SS et je ne sais pas.

Q. Continuez à la page 7 : "Avec une cruauté particulière, le Haut Commandement traitait les prisonniers russes". Vous écrivez ensuite que les prisonniers de guerre russes ont été insuffisamment nourris.

R. Oui.

Q. Je vous demande quand ces constatations ont été faites sur l'insuffisance de la nourriture. Est-ce immédiatement après la capture des prisonniers ou est-ce dans les camps de prisonniers en Allemagne ?

R. Je ne parlais pas des faits qui suivaient la capture. Là, même avec la meilleure volonté du monde, il n'était pas possible de faire tout ce qui eut été nécessaire. Je parle d'une période postérieure, lorsque les prisonniers se trouvaient sous la surveillance de sentinelles allemandes, et je parle ici de camps situés dans les Pays Baltes. Ces prisonniers n'étaient pas encore transportés en Allemagne, les prisonniers de guerre russes n'y sont venus que plus tard. La situation dans ces camps était extraordinairement trouble et pauvre.

Q. Est-ce que ces mauvaises conditions étaient dues à la mauvaise volonté ?

R. Je pense que ces conditions étaient dues à des questions de principes idéologiques.

Le PRESIDENT : Dr. Laternser, le Tribunal n'a pas permis que la déposition soit introduite et vous procédez maintenant à un contre-interrogatoire, sur une question différente de celle sur laquelle le témoin a fait une déposition.

Dr. LATERNSER : Ces déclarations se trouvent dans la déposition écrite du témoin.

H0648 - 0023

LE PRESIDENT : BIEN, mais vous devez avoir entendu qu'il n'a pas été permis que cette déposition écrite soit déposée. Nous avons demandé que le témoin soit interrogé oralement alors que la déposition écrite n'a pas encore été déposée.

Q. J'ai encore une question à vous poser, Témoin. Avez-vous une fois écrit toutes vos objections contre la guerre bactériologique ?

R. Oui, dans le rapport dont j'ai parlé auparavant.

Q. Quand a été fait ce rapport ?

R. En I942.

Q. Cette conversation a eu lieu en juillet I943 ; est-ce que vous avez écrit votre opinion après ?

R. Non, je n'ai pas écrit ce que je pensais.

Q. Est-ce que votre supérieur, après les informations que vous lui avez transmises, a écrit ses scrupules ?

R. Je n'en sais rien. Le Général Handloser était au Quartier général et moi à Berlin. Il venait toutes les semaines ou tous les I5 jours pour recuillir notre rapport et ensuite il retournait au Quartier Général.

Dr. Laternser : Je n'ai plus d'autres questions.

LE PRESIDENT : La séance est levée.

(Suspension de 25 minutes.)

LE PRESIDENT : Avant de continuer, je veux communiquer les résultats de trois demandes. Tout d'abord la demande du DR Merkel en date du 20 aout 1946. Il semble qu'à l'origine elle ait porté la date du I5 aout. Cette demande sera accordée et une déposition sous serment du témoin Panzinger pourra être déposée comme preuve si toutefois elle est déposée avant la fin dugrocès.

Concernant la demande du Dr Pelckmann qui était en date du 23 aout I946 à l'origine, la demande a été refusée.

H0648 - 0024

FG IO
26.8.I946
II h. I2 h.

Les deux demandes faites par le Dr Dix en date des 20 et 2I aout ne sont pas accordées.

Y at-il d'autres interrogatoires pour les accusés ?

Le Ministère Public soviétique désire-t-il xxxxx procéder à une deuxième interrogatoire ?

LE MINISTERE PUBLIC SOVIETIQUE : Le Minsitère Public considère qu'il n'a pas de questions à poser au témoin.

LE PRESIDENT : Le témoin peut se retirer.

DR PELCKMANN : Je voudrais tout d'abord me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur 2 points . D'abord par ma lettre du 20 aout j'ai indiqué que ma plaidoirie ne peut pas être traduite et ensuite j'/aimerais rappeler encore les réponses à mon questionnaire...

LE PRESIDENT : 60 pages ont déjà été traduites d'après ce que je comprends.

DR PELCKMANN : Oui, mais il n'y a pas de traduction française.

H0648 - 0025

LE PRESIDENT : Dr. Pelckmann.

(Plaidoirie du Dr Pelckmann pour les SS.)

DR PELCKMANN : J'aimerais tout d'abord me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur deux points.

Par ma lettre du 23 Août, j'ai indiqué que ma plaidoierie ne pouvait être traduite, et deuxièmement, j'aimerais rappeler encore que les réponses à mon questionnaire....

LE PRESIDENT : 2 60 pages ont déjà été traduites, d'après ce que je comprends.

DR PELCKMANN : Mais il n'y a pas du tout de traduction française. Et d'autre part je me permets encore d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la réponse aux questionnaire que j'ai adressé au témoin Rauschning n'est pas arrivé encore, apparemment.

M. le Président, MM. les Juges,

Lorsque le 27 Février 1933, le Reichstag fut incendié, par la volonté des Nazis, le III° Reich Allemand, qui devait durer mille ans, devait sortir de ses flammes. Lorsque moins de 12 ans plus tard, l'Allemagne tout entière fut enveloppée d'une mer de flammes, ce Reich s'effondra dans les cendres et les ruines. Ces deux événements, importants pour l'histoire du monde, furent suivis de procès. Le sens de ces procès était, et est actuellement, d'établir la responsabilité de ces deux crimes de l'histoire de l'humanité.

Le Tribunal du Reich n'a pas résolu cette question. Il est vrai que, comme l'a dit M. Jackson, ce Tribunal a montré un certain courage en acquittant les Communistes accusés. Mais les vrais accusés, qui s'étaient servis de ce malheureux instrument qu'était Van der Lubbe, le Tribunal du Reich ne les a pas trouvés, et encore moins condamnés. C'est ainsi que la vérité a été opprimée sous la pression de l'opinion publique, et que le Gouvernement Nazi l'a passée sous silence. Du point de vue moral, on avait fait ce qu'il fallait faire. On avait condamné un coupable, mais la vérité resta cachée. Elle seule aurait pu permettre au peuple allemand de voir, et aurait pu l'empêcher d'aller vers l'abîme.

H0648 - 0026

B.B. 2
26.8.46
12-13 H

Aujourd'hui ce Tribunal, qui représente le Tribunal du monde, a pour tache de juger qui est responsable de cet incendie qui a eu une portée mondiale, de la destruction de pays étrangers, et enfin, de la fin infernale de notre patrie allemande. Et là encore, il est à craindre qu'on ne fasse qu'un jugement formel qui établisse un certain nombre de coupables, mais que les dernières vérités restent cachées sous la pression d'une suggestion qui a été la suite naturelle d'une lutte qui a duré des années, entre le régime hitlérien et les peuples libres du monde. Est-ce que ce Tribunal sera en mesure d'empêcher par son jugement, que l'Allemagne et le monde entier n'aillent vers un autre abîme qui serait encore plus terrible que tout ce qu'on a vu jusqu'ici ?

Cette procédure est une procédure pénale. Il est vrai que c'est le procès le plus important par le nombre des accusés, le nombre des personnes touchées, que l'histoire du droit connaisse jusqu'ici, mais c'est pourquoi, dans tout ce qu'il représente, c'est un procès pénal typique. Il est donc basé sur les principes du droit américain, selon lequel l'accusation ne pourra présenter que les matériels à charge et ne présentera rien qui puisse être à décharge. Dans cet effort, l'accusation est soutenue d'une manière efficace par la suggestion des masses, dont dépendant tous les témoins mentionnés dans l'histoire du monde, et cela pour des raisons qui ont été établies par des savants connus internationalement, dont par exemple Lebon.

Je reconnais ouvertement qu'en présentant ma défense, j'ai également été exposé au danger de cette suggestion des masses, par des centaines de milliers de voix forcées qui m'atteignaient, provenant des camps d'internement.

H0648-0027

Elles s'ajoutaient à ce sentiment d'une défense à tout prix, menaçant ainsi de me faire perdre le terrain des faits. Ce seul effet mondre les réactions dangereuses qui peuvent être déclanchées par une accusation touchant des masses, et également par leur effet politique. Je suis profondément convaincu qu'en présentant ce contraste noir et blanc, le Tribunal aurait pu être trompé sur la vérité. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu procéder de cette façon, bien que le principe du statut m'en eût donné le droit . Dans un tel procès, ou est traitée la question fondamentale de l'humanité, il n'est pas admissible que l'on présente ici, avec une certaine habileté, un certain nombre de contrastes entre l'accusation et la défense., pour que le Tribunal arrive à la conclusion que la vérité se trouve au milieu. La défense ne pouvait se proposer comme but d'obtenir des succès tactiques par la présentation d'un certain nombre de faits, et la suppression d'autres faits. Non, il fallait arriver à une clarté absolue, une clarté telle que lla demande ce fanatique de la vérité qu'était Henri Barbusse. C'est ainsi que j'ai choisi mes témoins, et j'en appelle ici encore Reinecke et Morgen, dont je citerai encore les dépositions. Je me suis efforcé de permettre au Tribunal de pénétrer la vérité historique, et c'est là que j'ai pensé à cette belle parole allemande : "Ce qui est fait ne peut plus être empêché, on ne peut plus revenir en arrière." Quelque chose qui est fait ne peut plus être empêché, c'est à dire qu'il faut voir une chose qui est arrivée telle qu'elle s'est présentée au moment où l'action a été commise. Toutes les circonstances au moment de l'action., la personne de l'auteur et également sa situation psychologique au moment de l'action doivent être analysées. Les juges eux-mêmes doivent essayer d'entrer dans la personnalité de l'auteur pour pouvoir également mesurer sa culpabilité, et cela est valable aussi pour ce procès.

H0648-0028

B.B. 4
26.8.46
12-15 H

Des nations jugent une nation, la grande famille des peuples jugent un peuple qui a apporté tant de malheurs au monde. On juge un Etat qui a commis des crimes contre l'humanité. Degrandes parties du peuple allemand sont accusées d'avoir pris part à ces crimes, dans ces organisations, et c'est pourquoi les Juges doivent essayer d'entrer dans la mentalité de ces millions d'hommes, à un moment où les idées et las actions du National-Socialisme agissaient, et où ses déviations criminelles ont commencé.

Les Juges des Quatre Nations les plus importantes du monde devront donc essayer de constater, comme dans un procès d'Assises normal, comment on en est venu à cette action, dans quelle situation se trouvait à ce moment-là l'accusé, quelles réflexions, quels sentiments l'ont poussé à son action. Avait-il l'intention de commettre quelque chose qui fût contre la loi, n'at-il pas été lui-même trompé, pouvait-il reconnaître le caractère illégal de son action, et s'il ne l'a reconnu que peu à peu, a-t-il été en mesure de prendre une décision se rapportant à ses actions ? d'exercer une orientation de son acte ? Il est déjà très difficile, dans une procédure pénale ordinaire, de se détacher de ces considérations ex-post, et de juger d'une manière juste toutes les circonstances, ainsi que le milieu et la personnalité de l'auteur. Des exigences extraordinaires s'opposent au sentiment de justice du Juge, à supposer par exemple que le Juge ait à juger un homme qui aurait commis un crime contre un membre de sa propre famille.

Chacune des Nations qui ont des Juges ici pour les représenter ont souffert des crimes du régime Nazi. Mais j'espère que, comme l'a dit M. Jackson dans son discours, vous réussirez cette oeuvre gigantesque de vous libérer des sentiments de vengeance, que vous trouverez la justice, et que vous n'aurez qu'un seul désir, trouver cette justice.

B.B. 5
26.8.46
12-13 H

H0648 - 0029

Etant donné que vous n'êtes pas Allemands, est-ce que vous pouvez comprendre, est-ce que vous pouvez vous expliquer comment de telles choses ont été possibles ? Pouvez-vous vous représenter que les crimes n'ont pas été commis p ar la masse des membres, n'ont pas été exigés par eux, et même, que ces crimes n'ont pas été connus d'aux ? Comme le dit justement le Statut, et comme la sanctionné le Tribunal jusquici dans toutes ses actions, la tâche de ce forum n'est pas de constater quelles étaient les raisons intérieures qui ont amené à la guerre, mais que ce qui est décisif, c'est la question de savoir s'il s'agissait d'une guerre d'agression. Malgré cela on n'a déjà admis qu'était prouvée la question de savoir quelle avait été l'évolution historique depuis la première guerre mondiale, qui avait amené à ce nouvel assassinat de peuples .

Dans ce cas, on peut dire qu'il est encore beaucoup plus important de constater quel est l'arrière-plan historique, quelle était la situation politique générale à l'intérieur et autour de l'Allemagne, lorsqu'on veut établir la responsabilité des organisations dans tous ces crimes.

La masse n'a pas d'idées claires, ou de sentiments très clairs, elle est mûe par des sentiments qui sont assez grossiers, par les émanations d'un phénomène que les savants désignent comme étant l'âme collective. Un des Produreurs a montré que justement la responsabilité individuelle des accusés individuels de ce procès n'est si grande que parce qu'ils ont su habilement utiliser cette âme, tromper l'âme populaire par leurs slogans, et leur promesse d'un développement paradisiaque. Est-ce qu'une telle accusation portée contre les accusés individuels n'est pas la meilleure preuve que l'on reconnaît le fait que la masse des membres voulait le bien et voulait ce qui n'était pas criminel? Les principes des SS, au début, dès avant 1933, corroboraient le programme du NSDAP. Est-ce que c'était des motifs cirminels qui poussaient les masses, lorsqu'elles suivaient un politicien qui ne leur promettaient pas des expéditions criminelles dans les

H0648 - 0030

dans des autres pays, mais qui leur promettait du pain et du travail. Lorsque leurs chefs faisaient appel à eux contre la faiblesse et contre les demies-mesures d'une démocratie qui était en train de procéder à son suicide, et lorsqu'ils appelaient à l'union nationale, ils ne voyaient pas là de crimes. C'est de qui est tragique chez le peuple allemand, c'est qu'il est arrivé trop tard à la conscience de la répartition des biens de ce monde, et qu'il n'a pas essayé d'améliorer sa situation dans le monde de l'esprit et dans le monde des sciences appliquées. L'Allemand est un romantique, et en particulier dans le domaine de la politique, ce romantisme tourne toujours autour de représentations nébuleuses du destin, et autour du reste de l'ancienne puissance du Saint-Empire-Romain-Germanique. Cette croyance dans ce destin est une fausse représentation de l'histoire allemande qui a été favorisée depuis une centaine d'années et où il était dit qu'il suffisait d'un magicien adroit pour envoyer à nouveau des millions d'hommes jeunes dans la mort et dans le malheur.

Mais Hitler n'était pas encore allé si loin. Les déclarations pacifiques faites à tous les adversaires à l'intérieur étaient tout d'abord beaucoup plus importantes que celles qui s'adressaient à l'étranger, qui à ce moment-là ne jouait aucun rôle. La vie intérieure par la faute de tous les grands partis, et des membres de ses partis, avait évolué peu à peu pour devenir une situation de guerre civile dans la rue. Malgré cela, les élections parlementaires secrètes devaient être réalisées dans terreur et sans falsification. Le citoyen pouvait constater au résultat de ses élections, une augmentation constante des Partis extrémistes à droite et à gauche. A ses yeux, cela ne pouvait être un crime, le fait d'entrer dans ce parti d'extrême-droite NSDAP.

Dans les débuts, du Parti, en 1923, Hitler avait entrepris un Putsch qui échoua. A partir de ce moment-là sa propagande a porté sur la légalité. Lorsqu'en septembre 1930, trois jeunes officiers de l'Armée allemande furent envoyés devant le Tribunal Supême allemand

H0648 - 0031

sur l'accusation de haute trahison, parce qu'ils voulaient fonder des statuts nationaux-socialistes dans l'armée, Hitler jura, comme témoin, que sa révolution était une révolution spirituelle et qu'il s'efforçait d'arriver au pouvoir légalement. Cela fut reproduit dans la presse en gros caractères. Mais ~~les~~ quelques personnes seulement ~~qui~~ surent à ce moment-là que le serment que prêta Hitler lorsqu'il fut cité comme témoin à ce procès était un faux serment - et parmi ces personnes il en est une qui fait partie en ce moment du Ministère Public américain, le Professeur Kempner. Et même lui, lorsqu'il décrit la situation dans le volume 13 N° 2 de Juin 1945 à la page 120 des études du Collège de Washington, même lui doit reconnaître qu'en 1937, même les fonctionnaires des Ministères dans la République allemande, ne croyaient pas qu'Hitler était un menteur. Donc à ce moment-là la propagande très adroite d'Hitler influençait même les milieux très critiques. Doit-on s'étonner alors que la masse des SS lui ait fait confiance. D'ailleurs il n'était que quelques milliers. Mais cela allait encore plus loin. Après une enquête détaillée, sur l'affirmation en 1930 de ce même Kempner on arriva à la conclusion qu'on n'avait pas de raison de poursuivre ~~particulièrement~~ le Parti nazi ou de la dissoudre. (V. Texte de M. Kempner p. 33). Quel pouvait être l'effet de ces affirmations, qui provenaient des milieux républicains les plus importants ? Quel devait être l'effet de ces déclarations sur les masses ? Cet effet s'exprima dans l'accroissement du chiffre des élections en faveur des Nazis. Mais le plus frappant et le plus décisif pour l'attitude antérieure de milliers de personnes venues aux SS après le 30 Janvier 1933, c'est qu'en fait Hitler n'avait pas fait de faux témoignage. Bien que

~~Kempner~~

H0648 - 0032

Kempner ait raison avec ses prophéties en ce qui concerne l'évolution extérieure dans ses grands traits, ce qu'on n'a reconnu que plus tard, il faut dire qu'il s'est tout de même trompé dans ce cas. Le Parti Nazi effectivement est resté légal, il ne s'est pas emparé du pouvoir à l'aide d'un coup d'Etat ; Hitler a été nommé par .... et chargé de la formation du Parti. Quauront dit à ce moment-là les fonctionnaires du Ministère qui ne voulaient pas croire le Dr Kempner qu'ils trouvaient pessimiste ? Nauront-ils pas dit à ce moment-là qu'il avait raison ? N'auront -ils pas eu la consicience tranquillisée en se disant que ce Hitler n'était pas si dangereux que cela, maintenant qu'il était au pouvoir, il se modèrerait certainement, comme toute opposition au pouvoir? Est-ce que la grande masse des électeurs d'Hitler n'était pas fière à ce moment-là ? d'avoir conquis ce pouvoir pacifiquement, après une lutte électorale, dont la machine de propagande avait pris des proportions américaines ? Déjà à ce moment-là une question se pose : est-ce que la masse des SS pouvait reconnaître que le point dexxux du programme appelé plus tard l'antisémitisme contenait quelque chose de criminel. L'antisémitisme n'est pas une chose nouvelle. Lorsqu'on l'étudie de près, on reconnaît qu'il n'est pas typique, il est basé sur le complexe d'infériorité de l'homme qui fait partie de la masse, et qui se méfie de la supériorité des Juifs dans certains domaines, comme l'intelligence. On sait aussi depuis longtemps qu'il y eut toujours des objections contre l'antisémitisme chez tous les hommes civilisés, qui s'expriment dans les mots suivants du Saint-Père "Celui qui fait une différence entre un Juif et d'autres hommes ne croît pas en Dieu et se trouve en contradiction avec les commandements divins".

Mais il y a un mystère qu'il faut mentionner ici, et c'est le suivant : c'est qu'aujourd'hui encore il puisse exister un problème juif qui n'a pas son origine dans la différence de religion, mais dans les races, et le mystère c'est qu'il existe encore aujourd'hui des problèmes raciaux dans notre monde moderne devenu si petit, et que cela puisse amener à des conflits permanents. N'est-ce pas mysté
rieux

H0648 - 0033

que ce soit justement le Cardinal Polonais Illond qui a dit que toutes les terreurs du régime nazi, que cet antisémitisme - il l'á déclaré il y a quelques semaines en ce qui concerne l'antisémitisme polonais - s'expliquaient dans une certaine mesure par le rôle dirigeant des Juifs dans le Gouvernement polonais. N'est-il pas mystérieux qu'aujourd'hui encore, après les terribles expériences du régime hitlérien, que les Arabes s'opposent à l'immigration des Juifs, et en particulier que cela aient pour conséquence des actes de violence de part et d'autre.

Est-ce criminel que l'Etat, sous l'influence de ces idées, en ait essayé de trouver des solutions qui auraient eu pour conséquence d'interdire le mélange des races ? Là encore on trouvera une explication en se reportant à l'époque, et le mauvais exemple donné par certains immigrants Juifs qui venaient d'Europe orientale. Cette situation était la bass d'un état d'esprit collectif qui amenait à des suggestions des masses, à une excitation contre les Juifs, telle qu'on la rencontre toujours à une époque de modifications politiques et sociales.

Une exigence de dispositions légales pour sanctionner le principe de cet antisémistisme ne peut pas en soi être considéré comme criminelle, car on avait l'impression que l'application de ce principe devait être amenée sans haine et sans vengeance, et d'office.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, je ne voudrais pas vous interrompre, mais vous ne perdrez pas de vue le fait qu'on ne vous donnera qu'une demie-journée, et l'on m'a dit que votre discours était de 100 pages. Je vous interromps maintenant pour attirer votre attention sur ce fait et aussi pour vous faire remarquer que les questions dont vous parlez maintenant sont des questions de nature très générale, st sur lesquelles notre attention a été attirée déjà durant tout le procès. Donc il serait peut-être préférable pour vous d'abréger cette partie de votre discours. C'est la seule raison pour laquelle je vous ai interrompu maintenant.

H0648 - 0034

B.B. 10
26.8.46
12-13 H

DR PELCKMANN : M. le Président, j'ai prévu un certain nombre d'abréviations.

Les exigences de cette applications ne pouvaient être en soi criminelles ; elles ne pouvaient apparaître comme telles. On avait l'impression qu'on obéissait à ce principe sans haine et sans vengeance, personnelle, et que l'application en était faite par l'Etat lui-même. Mais le fait qu'au fond c'était la haine qui animait Hitler est révélé par Rauschning dans son livre "Hitler m'a dit". Sur ces impulsions obscures, on montra aux SS que l'antisémitisme n'était que le revers de la médaille que représentait le principe de l'eugénisme. Je renvoie aux documents SS n° 1, 2, 3.

Avec leur romantisme obscur revêtu d'un vêtement moderne, cette tendance ne peut pas être considérée comme criminelle, et je renvoie à ce propos à des questions posées par le Tribunal. Et cette tendance exclut, ipso facto, une tendance antisémitique du genre de celle du Stuermer ou même d'un certain nombre de membres des SA particulièrement vulgaires. Il est symptomatique aussi que l'accusation n'ait pas pu montrer un seul cas de brutalité commise avant 1933 par des SS contre les Juifs. La "Revue Mensuelle des SS" et le témoignage de . .. sur les documents des SS montrent bien que la réserve des SS dans la question juive est établie. Cela est confirmé par la non-participation des SS au pogrom de 1938, que je décris à un autre endroit. Je montrerai encore comment les atrocités commises contre les Juifs pendant la guerre s'écartent de cette tendance première des SS et que ces crimes étaient rendus possibles par des ordres directs et secrets d'Hitler, et d'Himmler et par l'intermédiaire d'individus criminels ou de groupes criminels.

H0648 - 0035

Je voudrais faire ressortir encore certains points du programme du Parti que les SS ont naturellement acdeptés comme faisant partie par exemple la lutte contre leurs adversaires et les exigences de l'espace vital. Il est vrai que le Ministère Public ne dit pas qu'au moment où le programme a été établi, la masse des membres pouvaient et devaient reconnaître que ces exigences devaient être criminelles ; c'est-à-dire devaient être réalisées par une guerre d'agression.

J'avais montré comment Hitler, justement par la prise du pouvoir d'une manière tout à fait légale, avait acquis la confiance non seulement des SS, mais aussi celle des gens qui jamais ne l'auraient suivi dans la voie du crime.

MM. les Juges, je vous prie de lire, à propos de ces déclarations, du Secrétaire d'Etat Grauert, le résumé de ces milliers d'affidavits, où il est montré pourquoi le nombre de membres de l'Allgemeine SS s'est augmenté de 50.000 le 30 Janvier 1933, à 300.000 quelques mois après.

Ce grand jeu d'Hitler pour obtenir le pouvoir et cette grande tromperie du peuple allemand ne commence, quelque paradoxal que cela puisse paraître, qu'après ce qu'on a appelé la prise du pouvoir. Ce n'est qu'après un mois après la prise du pouvoir que l'on crée le prétexte qui permettra d'exclure définitivement tous les adversaires et qui est l'incendie du Reich. Cet acte, , l'accusation ne prétend pas que le peuple allemand, les membres des Organisations, aient pu savoir, ou soupçonner seulement qu'il avait été décidé dans les rangs nazis et effectué par qui se servait simplement de l'instrument qu'était Van der Lubbe . D'ailleurs une telle affirmation serait absurde, po

Pour comprendre la mentalité des SS qui remplirent les cadres des SS après 1933 et en furent ensuite les 4/5 des effectifs, pour comprendre la mentalité de ces hommes, il faut se rappeler le discours du Reichstag d'Hitler à la diète de Mars 1933. Une grande partie de l'opposition avait été exclue de l'élection du nouveau Reichstag, à la suite de l'interdiction du Parti communiste et à la

H0648 - 0036

suite de l'arrestation d'un grand nombre de ses membres. Les membres sociaux-démocrates du Reichstag firent valeir devant Hitler le fait que la loi lui donnant pleins pouvoirs faisait disparaître toute sécurité devant la loi.

Etant donné les raisons véritables que je viens de décrire, c'était vraiment une tromperieextraordinaire de voir Hitler déclarer en réponse ce qui suit : "Il faut que je dise Messieurs que si nous n'avions pas un sentiment profond de la justice, nous ne serions pas ici, et vous non plus. Il n'eut pas été nécessaire, Messieurs, de procéder d'abord à une élection et de réunir un Reichstag." (Reichstag 65 et 66 de 1933.)

Mais qui, MM les Juges, dans la masse du peuple, savait à ce moment-là qu'Hitler mentait ? Les hommes furent trompés par l'apparence de légalité dont s'entourait Hitler, et cela non pas seulement par ce discours ; je vous prie de vous rappler Messieurs comment le Tribunal du Reich a examiné minutieusement, dans les enquêtes qui ont duré des mois, jusqu'en 1934, la question de la responsabilité dans l'incendie du Reichstag. Il est vrai qu'à ce moment-là, les communistes Jorgler & Dimitrov et d'autres furent acquittés, mais le communiste van der Lubbe fut condamné, et on n'a pas établi la complicité d'autres milieux communistes d'une manière claire. Est-ce que la masse des membres SS ne devait pas croire qu'en fait Hitler avait protégé le puple et l'Etat d'une révolution dont on rendait responsables les communistes ~~à ce moment-là~~ ? A ce moment-là nombre d'accusations ont dû être retirées car les preuves étaient insuffisantes. Le petit nombre de personnes qui apprirent la vérité à ce moment-là ou la devinèrent un peu plus tard, très peu nombreuses, qui eurent l'occasion dans les discussions avec leurs amis d'émettre des doutes sur l'exactitude de la thèse officielle, savaient qu'en raison de la propagande menée sans arrêté par le Parti, ils n'auraient jamais pu obtenir de crédit auprèsde la masse. La masse semblait comprendre qu'il était naturel qu'en raison de cette menace de l'Etat, ceux qu'on appelait les ennemis de l'Etat devaient être rendus

H0648 - 0037

incapables de nuire. Vus sous cet aspect-là, même les camps de concentration parurent justifiés. J'y reviendrai encore plus tard.

Toutes ces mesures étaient en certains cas criminelles, dans certains cas elles peuvent être imputées aux SS, mais qui dans l'ensemble ne chargea pas la masse des SS ? Je dois reconnaître une chose: l'utilisation typique de la violence ne peut être prouvée que pour la période qui suivit la prise du pouvoir par Hitler. L'état d'esprit révolutionnaire que l'on a créé après la prise du pouvoir porte les traits typiques de tous les excès révolutionnaires. Sous prétexte de certains idéaux, comme l'amour de la patrie, des idéaux d'humanité, on commet des crimes. Pensez, MM; les Juges, étant donné que nous n'avons pas une distance suffisante en ce qui concerne les révolutions modernes, pensez à la révolution française. Quels crimes furent commis sous la devise "Liberté, Egalité,Fraternité"! D'après les expériences faites par la psychologie moderne, il me semble exclu que les mouvments de masses puissent être déclanchés par des désirs moralement inférieurs. La masse ne peut pas être incitée à commettre des crimes d'une manière consciente. Gustave Lebon lui-même est d'un avis analogue."C'est à l'ombre d'idéaux très élevés que très souvent sont commis des crimes. Crimes qui sont incités ou exécutés par un petit nombre de personnes qui trompent les masses sur les raisons véritables et sur les faits."

Cette idée me semble être le point crucial qui touche toutes les questions traitées plus tard, camps de concentration, atrocités dans ces camps, responsabilité de la masse des membres SS dans ces crimes. Il faut connaître la mentatlité allemande pour pouvoir mesurer entièrement l'abus énorme qui a été commis sur da personne de centaines de milliers d'individus par ce trompeur du peuple qu'était Hitler. Nous savons ce que signifie le mot "Fidélité" pour l'Allemand moyen, en raison de son éducation qui est influencée par le romantisme. Hitler a utilisé cette faiblesse des Allemands, et a ainsi enchainé des centaines de milliers, voire de millions de personnes à son propre destin.

B.B. 14
26.8.46
12-13 H

H0648 - 0038

Le philosophe de Heidelberg , Karl Jaspers, dit la chose suivante dans sa brochure : "La question de la responsabilité".: "La fidélité des membres est constituée par ..... Dans un Etat libre, elle vient de la surveillance et de l'accord de tous les individus."

Le Socialiste Allemand Bebel s'est exprimé de la manière suivante ; il a dit que "La méfiance est la vertu de la démocratie." Pour les peuples libres du monde, les opinions sont une chose qui va de soi, mais pour un peuple qui voulait réaliser un rêve, cela constitue des révélations. C'est à bon droit que Jaspers doit une double responsabilité :"tout d'abord la responsabilité que l'on assume en se remettant à un fuehrer sans conditions, et deuxièmement la nature du fuehrer auquel on se soumet. L'atmosphère même de cette soumission constitue une responsabilité collective."

Parlà, Jaspers entend une responsabilité morale, politique et non pas une responsabilité pénale, mais dans ce cas particulier, il peut s'ensuivre que cette fidélité peut avoir pour conséquence une responsabilité criminelle. Cela devient apparent lorsque nous examinons le discours secret de Himmler à Posen (Doc. PS 1919. SS-98) Après un certain nombre de déclarations sur l'obéissance et sur la possibilité de refuser d'exécuter les ordres, il dit que "Celui qui devient infidèle, ne serait-ce qu'en pensée, celui-là sera renvoyé des SS, et lui, Himmler, veillera à ce qu'il disparaisse également de la vie. Ceci, MM. les Juges, est une indication importante se rapportant à la question de savoir si l'on peut inciter dans un cas individuel la responsabilité et le caractère criminel de certains individus;

La personne d'HIMMLER montre bien le caractère diabolique de ce lien de fidélité et en particulier, dans les dernières journées de la guerre, le Comte B..... décrit dans son livre "Le rideau tombe" comment HITLER de sa propre expérience..... (?)...

HIMMLER ne comprenait pas la décision prise de sauver le peuple allemand, étant donné que lui-même dans cette situation désespérée ne pouvait cesser de rester fidèle à HITLER. Mais nous savons aussi

.../..

H0648 - 0039

comme dans tous les temps et dans tous les peuples les soldats continuent à combattre jusqu'au dernier moment comme l'ont fait les hommes du Waffen SS qui ainsi ont acquis l'estime de leurs adversaires au cours de cette guerre et nous voyons passer par ces exemp es comment cans cette fidélité est contenue la folie criminelle ~~et la folie~~.

C'est tout ce que je dirai pour le moment en ce qui concerne la question de savoir ce que savaient les SS des points du programme du parti dans la mesure où ils pouvaient le savoir si on se base sur les 136.000 affidavits des SS. Mais est-ce que les chefs des nazis n'ont pas pensé à la guerre dès le début comme l'a prétendu Jackson ? et je éponds,étant donné que nous savons aujourd'hui cela, que pouvait en savoir l'homme des SS ?

La Suisse qui est l'exemple typique d'un pays qui a une armée populaire n'a plus mené de guerre depuis rès longtemps. Est-ce que la préparation militaire dans ce pays devait représenter un plan caché?

~~L'information~~

La formation des SS n'était pas une formation militaire; le sport que l'on faisait dans les SA n'était pas pratiqué parmi les SS et je cite un exemple typique : les formations de davaliers des SS n'ont meme pas procuré à leurs membres le certificat de cavalier comme ceci était le cas chez les SA. Ceci peut etre prouvé dans le témoignage de ....

Nous savons aujourd'hui qu'Hitler voulait la guerre, mais je fais remarquer,Messieurs les Juges ~~qu'il s'agit ici d'une connaissance exacte~~ que s'il se fut agi d'une connaissance exacte, elle aurait été condamné par les chefs. C'était un échec de vouloir faire croire au pauple allemand

H0648 - 0040

après la première guerre qu'une nouvelle serait moins grave ou que ce se rait une activité nécessaire pour se servir ici des termes de Jackson. Hitler à qui onpeut tout reprocher a toujours après et avant 1933, insisté pour dire qu'il ne voulait que la paix. Il a indiqué qu'il connaissait par expérience personnelle toutes leshorreurs de la guerre. Avec une propagande en faveur de la guerre elle-meme, si cette propagande avait été extremement prudente, il n'aurait jamais réussi à gagner à ses idées la plus grande partie du peuple allemand. Le réarmement était présenté pour le peuple allemand comme un confirmation de la volonté de paix et une offensive contre le non desarmement des autres. Ceci est confirmé par la construction de la ligen Siegfried.

Un certain nombre de témoins et meme Givesius ont confirmé que meme dans lesmilieux dirigeants on ne parlait par d'un plan de guerre d'agression, et il en est de meme pour les SS à un degré encore plus fort. Toute l'éducation dans les organisations tendait à l'application du programme du parti. d'une manière pacifique et on disait que la paix devait etre maintenue à tout prix. Dans toutes les organisations SS non dulement on ne s'occupait pas de la préparation de la guerre, au contraire on insistait qur la volonté de paix du Reich.

Je prie le Tribunal de bien vouloir à ce propos lire le document 70 à 82, qui date des années 1933 et 1935. et enparticulier un article du" Black Corps" de 1937 intitulé "Les SS n'aiment pas la guerre ". Il y a encore d'autres documents que je ne citerai pas ici.

Le manque de préparation psychologique pour l'observateur allemand et étranger est clair au moment où on a vu la réaction des masses. lorsde la conclusion de

H0648 - 0041

L.C. 16
26.8.46
12 à 13 h.

l'accord de Munich en 1938. L'enthousiasme des masses et des SS qui formaient le corps de police n'allait pas tant à Adolph Hitler qui avait réussi par sonchantage à obtenir la reddition des Sudètes; mais cet enthousiaste s'adressait à Hitler, mais peut-etre plus encore à tous les autres hommes et à des étrangers qui avaient sauvé la paix, car le peuple allemand et les s ldats ne voulaient pas la guerre, et ceci il faut l'établir ici pour la vérité historique. Il s'agit d'établir qu'en 1939 lorsque la guerre a éclaté les soldats n'ont pas accepté cela avec l'enthousiasme délirant de 1914. On acceptait dans un silence grave, et ceci dans la conception erronée qu'il y avait dansla grandd masse que cette guerre n'était pas voulue par ceyte direction . Mais il est evident qu'on perdrait toute dignité si on voulait nier que le jeune allemand et en particulier ausi dans les SS n'avait pas comme idéal toutes les vertus des anciens soldats, de ces étudiants et de ces paysans qui étaient venus aux SS , maisne se représentaient pas la guerre comme la voulait Hitler. Si Hitler avait osé parler à ces hommes d'attaques contre des peuples étrangers auxquels il venait de donner quelques instants auparavant des assurances solennelles d'amitié, ou s'il leur avait parlé de Einstazkommandos en pays ennemis il est certain qu'à part une petite bande de quelques personnes ne lui aurait répondu affirmativement. Mais cette guerre au sujet de laquelle on a l'impression qu'on ne peut pas la supprimer à coté de ,ses buts généreux .....

A coté de cela il y a un évènement qui dévoile le caractère criminel et qui serait les assassinats du 30 Juin 1934. Etant que j'ai pasle temps je

H0648 - 0042

L.C. 17
26.8.46
12 à 13 h.

suis obligé, Monsieur le Président, de passer sur trois pages à ce propos.

~~XXXXXXXXXXXXXXX~~ - On ne peut pas accorder aux évènements du 30 Juin 1934 l'importance que veut lui donner en ce qui concerne mon organisationle Ministère public. Ce n'était en aucun cas en ce qui concerne les SS le début d'une évolution criminelle. Il est peut-etre bonde passer en ce moment à notre examen de l'activité des SS.

Quels peuvent etre les autres éléments qui ont contribué à la formation de sonopinion ? A ce propos nousdevons partir du fait que l'homme des SS n'était pas un intellectuel qui examinait avec une raison particulièrement critique tous ce qui était dit sur son Fuehrer et sur son état. Au contraire, il voulait croire et cette croyance se voyait, et c'est ce que je me propose de prouver, ce que les autres pays n'ont pas voulu croire. Malheureusement ces derniers n'ont rien fait pour entrer dans cette voie. (?)

Monsieur le Président, si vous le permettez, nous allons ici nous arreter ?

LE PRESIDENT. - Certainement.

-l'audience est suspendue jusqu'à 14 heures-

-:-:-

H0648 - 0043

2 0/00
7
AA

SP/1.

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Lundi 26 Aout 1946, ouverte à 10 heures,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

DR. PELCKMANN.- MM. les Juges, j'avais dit que le monde n'a rien fait pour secouer cette croyance en Adolf HITLER. Ce que je vais discuter maintenant n'a pas pour but de déclarer coupables d'autres hommes et de les écarter de leurs propres fautes lorsqu'elles existent. Non. Ces constatations doivent servir à éclaircir de quelle manière le monde entier a fait quelque chose, en partie trompé sur le vrai danger, en partie dans l'espérence de devenir maître de ce danger, si ses effets sur le peuple allemand, sur les fanatiques d'HITLER et ses SS devaient être considérés comme en renforcement pour la justice, la légalité de sa volonté et de son action.

Je comprends que cette preuve soit déclarée comme non importante pour la défense de maints des accusés individuels, car c'est justement ce qu'on leur reproche, à savoir qu'ils ont consciemment trompé le monde. On ne peut alors, par conséquent, pas considérer l'attitude du monde comme un indice pour leur crédibilité.

Dans les organisations le problème est différent. L'accusation ne doit pas reprocher à la masse de leurs membres et à la masse de leurs chefs, et elle ne pourra pas le démontrer, qu'ils ont connu les buts criminels et les intentions criminelles d'HITLER. Je viens de démontrer de quelle manière le SS devait se représenter les événements jusqu'à environ 1934-1935. Ainsi tombe l'objection impor-

.../..

H0648 - 0044

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

tante pour les accusés principaux de l'accusation, objection selon laquelle ils n'auraient pu se renforcer dans l'erreur. Ceci tombe pour l'organisation défendue par moi.

Quelle était la situation ? Je cite pour l'essentiel J.... l'ouvrage "Die S....." , "La question de la culpabilité", page82-83.

"Au début de l'été 1 933, le Vatican a signé un concordat avec HITLER. C'est Papen qui a dirigé les négociations. C'était la plus grande action du régime d'HITLER. Un prestige considérable en résulta pour HITLER. Tous les Etats reconnurent le régime d'HITLER. On entendit des voix de l'administration. En 1935 l'Angleterre a signé le pacte naval avec RIBBENTROP. En 1936 eut lieu l'Olympiade à Berlin. Le monde entier y vint. En 1936, la Rhénanie fut occupée par HITLER ; la France ne fit rien là contre. Au début de 1938 sous les acclamations qu'on ne peut pas nier de la plus grande partie des Autrichiens, HITLER entra en Autriche.

En 1938 se trouvait une lettre de CHURCHILL adressée à HTTLER dansle Times, lettre dans laquelle on trouvait des phrases telles que celle-ci : 'Si l'Angleterre devait tomber dans un malheur national qui serait comparable au malheur de l'Allemagne en 1918, je prierai Dieu de nous envoyer un homme de votre force de volonté et d'esprit".

Comment est-il possible que, durant toutes ces années, des diplomates et des dirigeants de l'étranger accompagnés par des SS, dans des conversations pleines de confiance, dans des jours du Parti, dans la Chancellerie du Reich et les Ministères, ont serré la main de criminels et d'incendiaires ? Comment cela pouvait-il agir sur la conscience des SS qui considéraient cela comme propre ?

Toute la situation des années 1933-1939 est caractérisée dans le livre sur la question allemande paru en Suisse. Je prie le Tribunal de lire cette citation :

A ce moment là le monde voyait encore ce qui se produisait dans un autre Etat comme une chose qui ne le regardait pas. C'est seulement à la suite des expériences faites avec le régime hitlérien et de cette deuxième guerre mondiale qu'a augmenté la solidarité des grands

.../..

H0648 - 0045

Etats et certainement celui des Nations-Unies que les dictatures et des méthodes non démocratiques ne devraient pas dans tous les pays poser le fondement de nouveaux conflits mondiaux (?).

Je rappelle les représentations des Etats-Unis en raison des événements qui eurent lieu il y a quelques mois en Argentine.

Avant que j'en arrive aux actes commis par les SS, je voudrais interrompre la masse des documents par quelques explications au sujet du droit. Je ne voulais pas ennuyer le Tribunal, mais tout d'abord créér une atmosphère dans laquelle les arguments juridiques auraient une force quelconque. Mes arguments seront courts autant que possible. Puisse mon exposé avoir pour effet d'éclaircir ce que j'ai expliqué réellement et puisse-t-il donner un aperçu, une direction dans l'ensemble inextricable du véritable matériel des faits, vu le temps de trois heures pendant lequel j'ai à parler.

Il s'agit d'éclaircir la nature juridique de l'accusation contre les organisations et de constater s'il est possible qu'une organisation soit criminelle. L'exposé général de la défense au sujet de la possibilité de délit des organisations est connu par le Tribunal. Je le considère ainsi, et pourtant je dois poser la question : Qui est véritablement accusé, d'après l'article 9 du statut ? Est-ce que ce sont véritablement les unités en tant que personnalités de droit ou bien ne sont-ce pas plutôt en vérité les millions des membres isolés qui sont uniquement représentés par un des accusés principaux ? Mais ce sont pourtant justement les membres isolés. Ceci ressort detoutes les discussions qui ont été faites à propos de cette question. Le procès ne décide pas du sort des unités qui ne peuvent être dangereuses, mais il décide du sort de nombreux membres.

Un regard jeté sur la loi n° 10 et les conséquences terribles de la déclaration confirme cela. La déclaration de criminalité crée quelque chose qui constitue une faute et constitue une décision préliminaire pour les accusations possibles, d'après la loi n° 10. Certes, pour les procès à venir vaut le principe d'opportunité On dit que cela reste aux autorités d'accusation qui considèrent

.../..

H0648 - 0046

cela comme nécessaire d'accuser un membre isolé, mais cela ne changerien au fond. La déclaration de criminalité porte donc le caractère d'une constatation de faute ~~qui~~ pour chaque membre isolé Si l'accusé n'est pas accusé plus tard, aucune punition ne le touchera, mais il est un criminel du point de vue légal. Cela ne concernera pas, par ~~lxxxxxxx~~ le caractère criminel, l'organisation en tant que telle, mais en vérité uniquement les membres qui lui ont appartenu auparavant.

Ici devant vous, MM. les Juges, il y a un procès contre chacun de ces membres. Il s'agit de constater l'action criminelle qu'il a commis en étant membre. Ici, la plus importante déclaration de culpabilité a été faite contre chaque individu. La notion de faute dans tous les Etats civilisés du monde se relie toujours au point de vue du droit à l'action individuelle de l'homme. Il n'y a jamais eu de faute de collectivité. Personne ne pourrait objecter quoi que ce soit là contre ~~x~~/les buts d'une organisation criminels si par là les individus n'étaient pas touchés. La déclaration de criminalité des communautés devant être une condamnation d'individus, il faut examiner et constater la faute individuelle de chacun d'eux.

. de déclarer

J'en arrive à cette conclusion pour un autre but. Qu'est-ce que comprend la notion d'organisation ? Il est clair qu'une organisation est un ensemble d'hommes, que cet ensemble, tout au moins dans les grandes lignes, poursuit des buts et des buts criminels, donc possède une constitution correspondante , peut être aussi très clair. Mais il est tout à fait douteux que la caractéristique du volontariat appartient à cela. Personne ne contestera que la Wehrmacht allemande était une organisation, et on ne peut même pas parler d'un volontariat. Que l'on pense de plus aux associations professionnelles , aux écoles ou bien même aux autres organisations dans lesquelles il n'y a pas de volontariat ; ce sont pourtant des organisations.

Le memorandum ~~xxxx~~ de ..... ainsi que la conclusion du Tribunal du 13.3.1936, paragraphe 6, chiffre 2, introduisent dans les indications au sujet de la notion la caractéristique du volon-

.../..

H0648-0047

tariat. A mon avis c'est à bon droit, mais pourquoi ? En principe uniquement pour la raison qu'autrement le résultat d'une déclaration comme criminelle des organisations au point de vue des conséquences pour les membres apparaît comme injuste.

Qu'en résulte-t-il ? Il en résulte beaucoup de choses. On voit eneffet très clairement qu'en réalité il ne s'agit pas du tout des organisations, mais des membres. La décision du 13.3.1936 considère uniquement xxxxxxxxxx comme importante la question de savoir si le fait d'être membre était en général volontaire , et par conséquent admet qu'il y avait des membres qui n'étaient pas volontaires.

Au point de vue des conséquences qui résultent de la loi n° 10, ceci ne peut pas ^etre mis d'accord avec la pensée de la justice. La constitution, les buts et les actes de l'organisation, peu importe qu'ils aient été volontaires ou non. Ils sont criminels uniquement lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 6, donc s'ils étaient dirigés dans le sens de crimes contre la paix, contre les crimes de guerre ou contre les crimes contre l'humanité.

A la suite du chiffre 6 de la décision du 13.3.1936 il y a lieu ici d'examiner les caractéristiques une par une de l'article 6 du statut. Par exemple ilfaut demander : Est-ce que la constitution, les buts et l'activité des SS étaient dirigés dans le sens d'un plan, d'une préparation, d'une introduction, d'une exécution d'une guerre d'agression, en vue de violer les droits de la guerre, en vue de meurtres, d'exterminations et d'esclavage ?

Ces crimes que je viens de nommer à l'article 6 du statut sont punissables uniquement s'ils ont été punis dans l'exercice ou en liaison avec un autre crime punissable d'après le statut, donc en liaison avec des crimes contre la paix ou contre les crimes de guerre. C'est ainsi que le créateur du statut, JACKSON, explique dans son statement qui est joint au statutd dans le department of state, bulletin du 12 Août 1945, page 228.. Je vous prie de lire le texte anglais... (pas traduit)...

Que dans l'examen des charges de l'accusation au point de vue

.../..

H0648 - 0048

de l'article 6 du statut la ..... représente le jugement du point de vue du programme qui est en question et de l'acte criminel, ceci avait été exprimé en détail.

Après la constatation des crimes qui ont été sans aucun doute commis, il s'agit pour la question de savoir si l'organisation doit être déclarée comme criminelle en xxxxxxxxxxx temps de guerre, de constater combien peu de SS ont participé à ces crimes. Est-ce que vraiment une organisation a agi ou bien est-ce seulement un nombre relativement restreint de membres qui ont agi, qui peut-être n'étaient pas venus dans la SS volontairement ?

Que dans ces constatations il ne faut pas passer sous silence à quelle époque les crimes isolés ont été commis, le Tribunal dans sa xxxxxxxxx décision du 14 Janvier 1946 l'a confirmé. Il est tout à fait possible que l'organisation ou une partie seulement ait été criminelle à certaines époques. Des formes qui ont été données à ce moment-là pourraient peut-être paraître, par suite d'un abus postérieur, comme criminelles bien qu'elles n'y étaient pas à l'origine. Une hache qui est forgée est destinée à couper, quelle rende à l'humanité des services utiles ou bien qu'elle soit utilisée comme un instrument de meurtre.

Que de telles restrictions au point de vue du temps, au point de vue xx personnel, soient nécessaires, cela va devenir clair dans les exemples suivants : L'acte d'accusation indique à la page 5 qu'entre 1933 et 1935 des membres ont été exclus. C'était ainsi que, je l'ajoute, environ 50.000, c'est-à-dire un sixième des membres xxx, - et cela ressort des différentes déclarations d'affidavits - sur la base de leur attitude politique avaient cherché uniquement un camouflage. De plus c'étaient des gens qui avaient été punis et des éléments suspects. M^eme ces personnes ne sont pas exclues par l'accusation et les conséquences de la déclaration de criminalité. Un tel résultat grotesque ne peut pas avoir été voulu.

Enfin, conformément au chiffre 6 A de la décision du 13.3.1946, il faut examiner le résultat des preuves pour savoir dans quelle mesure et jusqu'où allait la connaissance des membres individuels.

.../..

H0648 - 0049

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

J'ai déjà dit que, bien que formellement l'organisation qui n'est plus accusée comme organisation existant, l'accusation se dirige donc pratiquement contre chaque membre. Si l'on doit démontrer le caractère criminel de l'organisation par des crimes des membres, alors il faut que le membre qui doit avoir commis ces crimes puisse prendre ses responsabilitésdevant vous, MM. les juges. Mais si cela n'est pas le cas, alors le Tribunal ne peut pas se faire une image objective pour savoir si les accusations sont vraies.

Est-ce que le procès dans l'accusation sera exécuté d'après le droit anglo-saxon ? Les membres sont interrogés au sujet des reproches qu'on leur fait spécialement. Le Tribunal ne juge pas sur la base des déclarations des témoins à charge sans que ceux qui sont les chefs et membres qui sont touchés par ces déclarations ne puissent prendre position. Combien peu /Le Tribunal peut soutenir son jugement d'après les déclarations des témoins sans avoir un cas concret montre l'expérience étonnante qui est faite avec le témoin EISENBERG. Je vous prie de lire le protocole anglais, page 15283. C'est l'Exhibit n° 203. J'ai présenté un document en langue polonaise. C'est le document PS-4042. Ce sont deux images. Le témoin a indiqué que les deux hommes sur l'image étaient des SS et il a donné leur grade. Ces grades, il les devine uniquement d'après les morceaux d'étoffe qui se trouvent sur l'épaule et les insignes sur la manche. Le témoin interrogé le 8.8.1946 a reconnu, en tant qu'expert, aussitôt que les hommes en question n'étaient pas des SS et ne portaient pas d'uniforme SS. Il a indiqué que ces photos montraient les morceaux d'étoffe sur l'épaule et les insignes sur la manche représentant la police.

C'est également en ce qui concerne la photographie exhibit SS n° 2. On peut voir nettement sur les manches les insignes de la police

.../..

H0648-0050

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

SS n°3. On peut voir nettement sur la casquette l'insigne de la police. L'aigle est entouré d'une feuille de chêne ovale. Nulle part on ne peut voir l'insigne de la SS.

Egalement toutes les autres photos dans ce livre montrent uniquement des uniformes de la police et des insignes de la police. Mais tout cela n'a pas été remarqué par le témoin. Il considéra ces gens comme des SS. C'était un simple exemple pour montrer la capacité d'observation des témoins quant aux uniformes.

Je vous prie de considérer encore à quel point la distinction entre l'uniforme SD et SS peut ^etre faite. C'est uniquement un petit triangle SD sur la manche. ~~xxxxx~~ Observez aussi que des gens qui n'appartenaient pas aux SS portaient cet uniforme. (voir déclaration d'..... devant la Commission). Exactement comme dans les territoires situés àl'arrière du front, la police avait été mise en ligne tandis que les SS étaient au front. ~~xx~~ Observez de plus que, par la suggestion de masses, les témoins croyaient à la faute des SS et ceux-ci mentent d'après leurs souvenirs.

Alors, MM. les Juges, si vous observez tout cela, vous pourrez reconnaître la véritable valeur des déclarations de témoins non allemands. L'imperfection d'une accusation collective repose en particulier sur la difficulté de pouvoir exécuter l'audition des preuves pour l'organisation accusée, et cette difficulté ressort nécessairement du caractère spécial du procès, en particulier du fait qu'au point de vue technique on ne peut ~~xxxxxxxxx~~ arriver à constater toute charge ~~xxxxxxxxxxx~~ contre l'organisation d'une façon satisfaisante, par un interrogatoire des membres considérés, que par une procédure durant des années. Aussi longtemps que dans un tel procès il n'est pas possible à l'accusation de faire venir des membres isolés qui ont été accusés par des déclarations de témoins et qu'on ne peut leur

.../..

H0648-0051

demander de prendre position, y compris l'interrogatoire d'autres témoins à ce sujet, aussi longtemps qu'on ne peut pas faire cela, aussi longtemps ce procès restera imparfait et ne pourra être utilisé pour prononcer un jugement juste.

Il est donc nécessaire que, pour de grandes parties, l'audition des preuves de l'accusation et de la défense a passé l'une à côté de l'autre sans pouvoir donner au Tribunal, dans de nombreux domaines, une véritable image des choses. C'est ainsi seulement qu'a pu se créer l'image grotesque que nous avons toujours constatée pendant l'audition des preuves de la défense.

Un témoin de la défense a décrit son activité et les unités SS qui étaient sous son autorité. Elle s'étendait sur des domaines vastes, car il avait été permis par le Tribunal de faire une comparaison au point de vue du nombre d'ensemble des membres. L'accusation aurait dû essayer d'ébranler, par un interrogatoire contradictoire, les données du témoin. La méthode la plus sure était d'examiner la crédibilité du témoin et de la mettre en doute, par exemple du fait qu'il avait commis lui-même un crime ou bien que des personnes sous ses ordres avaient commis des crimes.

Bien que l'accusation ait eu de nombreuses semaines pour examiner les choses et bien que les vingt-neuf témoins ont été entendus devant la commission et devant le Tribunal, l'accusation n'a pas pu prouver une telle chose. Est-ce que cette chose n'est pas la meilleure contestation au sujet de l'affirmation du caractère criminel des SS ? N'est-il pas symptomatique que l'accusation n'ait pas réussi au sujet des plus hauts généraux de la Waffen SS, un chef de l'Allgemeine SS, en même temps chef supérieur des SS et de la police et Président de la police, un officier d'état-major de l'administration des Waffen SS qui a été au front plusieurs fois, etc.., à les contredire ?

;../..

H0648 - 0052

SP/10.

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

Je parlerai encore du cas du témoin SIEVERS qui est tout autre. C'est ainsi qu'il ne restait qu'une chose à faire à l'accusation. Elle a consciemment apporté des documents et des affidavits qui doivent démontrer que des crimes ont été commis, mais ces témoins SS n'avaient rien à voir avec ces crimes, d'après l'opinion de l'accusation, laquelle cependant les a questionnés afin de savoir s'ils connaissaient ces faits.

Est-ce que ceci était dans le but de reconnaître la vérité pour laquelle on a conçu justement l'audition des preuves , ou bien est-ce qu'on ne voulait pas ainsi introduire du matériel à charge à un moment où la présentation des preuves de l'accusation était déjà terminée ?

Ces documents sont en grande partie des rapports et des enquêtes qui n'ont conduit à aucun procès ou à aucun jugement. En particulier, dans le territoire des partisans très difficiles à juger en Yougoslavie, leur valeur de preuve peut être très minime.

Est-ce que les documents nouveaux introduits en grande masse et les affidavits permettent au Tribunal de répondre objectivement à la question de savoir si ces faits ont véritablement été commis et par conséquent si la SS est criminelle ? Est-ce qu'un Tribunal ne devait pas entendre les accusés, c'est-à-dire les SS, qui étaient nommés dans les documents et les membres ou les officiers des unités SS en cause ? D'après l'expérience avec le pouvoir de distinction du témoin EISENBERG dans les uniformes, il est convaincant que ces gens disaient : - C'étaient des SS. Etaient-ce des policiers ou bien des membres de la SD ou de la Gestapo ? De telles erreurs résultent en partie très clairement des documents et je ne peux pas et ne veux pas contester que, d'après quelques documents peu nombreux, il y a des crimes constatés et qui sont nombreux.

.../..

H0648-0053

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

Est-ce que la défense ne devrait pas avoir l'occasion de prendre position à propos de ces documents et des ces affidavits, ainsi qu'à propos du matériel à charge qui a été présenté à l'accusation en Novembre, Décembre et Janvier ? Ne devrait-on pas nous donner deux ou trois mois ?.. Je comprends que mon exigence signifierait un allongement du procès pour des mois, autant que cela concerne les organisations...

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, Le Tribunal a décidé qu'il fallait conclure maintenant. Ce que vous êtes en train de dire n'a aucun rapport avec le sujet et nous ne pouvons pas l'écouter. C'est établi par le statut. Il appartient au Tribunal de dire comment les individus doivent être représentés et nous l'avons établi.

DR. PELCKMANN.- Mais si, pour quelque raison, le jugement ne peut pas être reporté, alors il faut qu'il soit prononcé. Mais du fait que le nouveau matériel de preuve ne peut pas être utilisé ne peut être considéré.....(pas traduit)...

Il faut que j'ajoute quelque chose. Je me suis demandé si je m'occuperais de cet affidavit n° 973, d'ERHARD. Il est typique pour la démonstration des preuves. C'est caractéristique pour la façon de procéder de l'accusation.

En dernière minute il n'est pas possible à la défense de faire des reconnaissances sur place .....

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, si vous avez l'intention de vous occuper des règles que le Tribunal a faites en ce qui concerne l'audition des individus, le Tribunal n'est pas disposé à vous entendre. Le Tribunal a fait de son mieux pour mettre les individus à même d'être entendus et il n'est pas du tout disposé à entendre vos critiques sur ce qui a été fait.

DR. PELCKMANN.- Je crois que vous ne m'avez pas compris, M. le Président. Je ne fais pas de critiques ; je m'occupe simplement de cet affidavit au sujet de la question des preuves.

LE PRESIDENT.- Très bien, poursuivez.

DR. PELCKMANN.- Cet affidavit ne peut pas ébranler la valeur des affidavits des SS. Il se rapporte uniquement au ques-

.../..

H0648 - 0054

tionnaire qui ne vient pas de moi et dont je n'utilise pas les réponses. Ils sont environ vingt mille. J'ai présenté au Tribunal 135.000 affidavits et je les ai résumés. A propos d'eux les méthodes indiquées par ERHARD ne peuvent pas être utilisées. Pour le démontrer je voudrais vous prier non seulement de lire le résumé, mais encore quelques-uns des affidavits très consciencieux et qui donnent une vue de la chose.

L'affidavit d'ERHARD lui-même est plein de contradictions, d'invraisemblances et d'exagérations. ERHARD était un SS et il est maintenant au service des autorités britanniques. Il ne veut par conséquent pas perdre sa place et il a donc toute occasion de se faire aimer. Un seul affidavit sur les soi-disant événements dans un seul camp dont les motifs véritables psychologiques sont douteux peut-il secouer la valeur de preuve de 135.000 déclarations.? Non, MM. les Juges. Cette tentative du Ministère Public d'ébranler la valeur de preuve de tout interrogatoire garanti par le statut ne peut être qu'une tentative. Il est dans la nature de la défense dans ce procès que, de son côté, elle n'a pas la possibilité de constater des sources d'erreur et de les critiquer, dans tout le matériel qui a été présenté par l'accusation.

Donc, MM; les Juges, je suis d'avis que le résultat de la présentation des preuves de l'accusation peut être utilisé, autant que l'on peut l'utiliser d'après ce que je viens de dire, et que des crimes - et ceci en quantité considérable - ont été commis par des membres des SS mais non pas que l'organisation SS dans son ensemble peut être criminelle tout simplement.

N'est-il pas remarquable - et je voudrais à ce propos parler dans cette discussion d'un point de l'accusation - qu'il n'y ait que deux jugements sur la direction inhumaine des SS, je veux dire contre le général SS K..... sur le front de Normandie et le général SS S.....et 73 officiers de son armée ? Ceci, MM. les Juges, est le résultat des efforts les plus acharnés et dans l'intérêt des affirmations de l'accusation. Ce sont les efforts de tous les Alliés depuis plus d'un an. Ne peut-on pas conclure de

.../..

H0648 - 0055

cela qu'il n'a pas été possible à l'accusation depuis un si long temps de constater des crimes par un jugement. La condamnation capitale prononcée contre un K..... que je connais a été changée en une mesure de grâce. Le procès contre S..... s'est terminé par 43 peines capitales. Mais il est à constater que les chefs supérieurs n'ont pas subi cette peine. Ceci amène à la conclusion que ~~dextelaxordresxcriminels~~ l'on ne possédait pas des ordres criminels à leur sujet.

Je vous prie de faire attention de plus, MM. les Juges, à ce fait. Ces événements se trouvent dans la dernière moitié de la guerre, c'est-à-dire dans la partie la plus acharnée de la guerre et ils ne concernent que peu de SS. Je vous prie de penser aussi au même instant au témoignage et aux affidavits contraires que la défense, à propos de ce point de l'accusation, a présentés : éducation et exécution de la conduite de la guerre chevaleresque et attaque de la partie adverse, qui doivent simplement démontrer que des excès de cette sorte ne doivent pas laisser conclure à un système criminel.

A ce propos laissez-moi développer une règle qui, à mon avis, doit être mise à la base de ce procès. Là oú un doute devait se produire au sujet de savoir si les affirmations à charge doivent être démontrées par les moyens de preuve, en particulier également là oú des doutes apparaissent au sujet de savoir si des crimes individuels doivent être déterminés comme typiques, donc là oú en particulier une contre-preuve ou un indice contre dix ou cent preuves ou indices de l'accusation, là le Tribunal selon ma conviction ne peut pas produire des constatations qui suffisent pour une condamnation dans le sens de l'accusation. Ceci est la conséquence logique de la manière particulière dont ce procès est conduit. L'accusation a sorti du matériel énorme qui est à sa disposition quelques faits à charge et les a présentés. Elle a ensuite dit que ce sont des faits typiques, et cela se reproduit partout ainsi, et cette action serait typique pour les SS. (??).

Comme je l'ai indiqué, c'est seulement la tâche de la défense

.../..

H0648 - 0056

d'apporter des preuves à décharge. Les organisations sont dissoutes maintenant et n'existent plus. Au moment de l'apport des preuves elles étaient pour la plupart en prison, ainsi que leurs chefs et leurs membres. Nous avons pu parler à une grande partie de ceux qui étaient en prison, mais les informations après tant d'années n'ont pu être qu'imparfaites et n'ont pas pu aller jusque dans les questions de détail et n'ont pu se faire qu'en Avril-Mai, du fait du procès.

Je vous prie donc de prendre en considération le fait de l'audition en cours au sujet de l'Autriche et des territoires occupés par les Russes, et que de ces territoires aucune lettre de SS et aucune déclaration de SS n'ont pu être obtenues. Une explication par le centre de documents des alliés n'a pas pu, par suite de motif de sécurité, être assurée. Mais si, dans ces circonstances, l'accusation réussit à apporter ne serait-ce que l'ombre d'une preuve pour ces affirmations contraires, alors cela devrait suffire pour considérer cette contre-preuve avec succès.

Je passe maintenant, à cause du temps, deux pages et j'en arrive à la page 34. Je m'occupe de la participation aux pogromes de Novembre 1938. C'est ce sujet qui est traité à la page 36 et je vous prie de le lire.

LE PRESIDENT.- Dr. PELCKMANN, est-ce que vous dites que vous n'en êtes qu'aux pages 32 et 33 ?

DR. PELCKMANN.- Je suis maintenant au début de la page 36. Je crois savoir que votre exemplaire a plus de pages que le mien.

LE PRESIDENT.- Je n'ai aucun exemplaire, mais je ne comprends pas comment vous croyez pouvoir finir votre discours si votre discours, comme on me le dit, comprend une centaine de pages. J'ai essayé de vous faire remarquer auparavant que les sujets généraux qui nous sont très connus sont des sujets que vous pourriez très bien passer sous silence et vous avez dit : - Oui, je vais abréger mon discours. Or vous ne semblez pas l'abréger, et maintenant nous voyons qu'après avoir parlé pendant près de deux heures vous n'en êtes pas plus loin que

.../..

H0648 - 0057

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

la page 33..... (Rires dans l'auditoire)... Silence. Tout ce que je voudrais, c'est que vous compreniez qu'on ne vous accordera pas plus d'une demi journée. Voulez-vous poursuivre maintenant ?

DR. PELCKMANN.- Donc, aux pages que je viens de passer il s'agissait des événements de Novembre 1938 et j'ai dit à ce propos que dans les arrestations qui étaient simplement des mesures de police et étaient sous l'autorité de la Gestapo il est possible que quelques fonctionnaires eussent des uniformes noirs, mais ceci ne rend pas cette action une action de la SS. ~~Aussi~~ Les fonctionnaires de la Gestapo avaient aussi des uniformes noirs. Ceci serait une des généralisations complètement erronées qui sont causées par l'action fascinante de l'uniforme noir et de l'image du signe SS. Ce signe, dans son agressivité au point de vue optique et acoustique, (???) n'avait pas été dans le passé dangereux par sa force parce que c'était simplement le redoublement d'une rhune germanique et n'éveillait pas un ressentiment romantique. C'était simplement pour empêcher la destruction de mythes anciens qui indiquaient la façon spéciale des Germains. Le danger est proche qu'il apparaisse un mythe historique qui repose sur une connaissance imparfaite et sur une non connaissance des faits. Nous qui combattons le mythe d'HITLER là où nous pouvons, nous l'avons fait aussi devant le Tribunal dans la présentation des preuves. Nous ne voulons pas qu'un mythe puisse se former sous le slogan SS et c'est pourquoi nous devons questionner clairement et répondre.:

Que signifie la SS ? L'erreur de l'accusation est que tous les cercles d'activité d'HIMMLER sont considérés comme des activités des SS. Sans tenir de l'origine et des tâches des services et des unités qui étaient sous l'autorité d'HIMMLER, sans tenir compte du fait de savoir s'il y avait une organisation commune, l'accusation met dans le même sac Allgemeine SS, Waffen SS, SD, police, camps de concentration, les affaires du Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande, l'activité du chef de service des ~~prisonn~~ prisonniers de guerre et encore plus, dans une unité imaginaire de la SS.

.../..

H0648 - 0058

26 Aout 1946. 14hs-15hs.

Elle est obligée de partir d'une telle unité si elle veut créer les fondements pour prouver que dans le cadre d'une soi-disant conjuration toutes les sections de la vie publique dans l'Etat, le Parti et la Wehrmacht ont été noyautées par cette SS, et qu'elle était une sorte de polype sur l'Allemagne et l'Europe.

Que l'activité d'HIMMLER ait été l'activité des SS, ceci n'est exact que jusqu'en 1933-1934. Ce n'est que jusqu'alors qu'il y a eu une organisation unitaire des SS et depuis ce temps l'accusation méconnaissant la véritable évolution des choses a pris cette pensée de l'unité de tout ce qui s'appelle SS. C'étaient les SS, comme une partie des SA, et par conséquent une partie du Parti nazi.

Mais avec la prise du pouvoir est arrivée l'époque dans laquelle une grande partie de toutes les positions de l'Etat ont été occupées par des chefs du Parti. A partir de ce moment, HIMMLER xxxxx a fait sa carrière xxxxxxxxxxxxxxxx personnelle à côté des SS. Tout d'abord, en prenant une position retenue, ensuite tendant d'une façon plus nette vers son but. xxxx Ici c'est surtout la personne d'HEIDRICH qui a dirigé l'intérêt d'HIMMLER sur le territoire de l'Etat et de la politique de puissance. HITLER a été également, en 1933, comme beaucoup de chefs SA, Président de Police et ceci à Munich. Ensuite il est devenu chef de la police politique en Bavière et ensuite dans d'autres pays de l'Allemagne à l'exception de la Prusse. Là c'est GOERING qui était chef de la Gestapo, mais après HIMMLER est devenu son représentant et HEIDRICH est devenu le chef de la Gestapo à Berlin. La volonté d'HIMMLER était d'étendre sa puissance que la SS ne pouvait lui donner. Son but était le Ministère de l'Intérieur. Déjà en 1936 il avait tout le pouvoir policier du Reich en tant que chef de la police allemande. Il était ainsi simplement chef de la police criminelle et de la Gestapo. Il n'a pas eu dans les mains une position de grande importance et ceci non pas par HITLER ni par ses SS, mais uniquement par elle ou à cause d'elle.

En 1 939 il est devenu Commissaire du Reich pour l'affermissement de la race allemande et par conséquent il a eu une nouvelle tâche dans le Reich, à savoir faire entrer les Allemands de l'étranger.

.../..

H0648-0059

Puis en 1943 il a été nommé véritablement Ministre de l'Intérieur du Reich. Par suite de son dévouement vis à vis d'HITLER et par le fait qu'il admettait tout ce qui venait de lui, il a réussi à avoir la confiance d'HITLER et a agrandir ainsi sa position de force dans le Reich. C'était un caractère particulier de ce Reich qu'HITLER pouvait unir un nombre considérable de fonctions et de tâches sur une seule personne de confiance. Comme exemple je n'ai besoin que de citer GOERING. C'est dans la mesure où GOERING a perdu la confiance d'HITLER qu'HITLER a grandi. C'est ce qu'ont montré les témoins G....., R..... et G..... .

Ensuite la SS, qui autrefois était étroitement unie à HIMMLER, a pris une évolution par la suite tout à fait indépendante et propre à l'organisation. Malheureusement il ne m'est pas possible, vu le peu de temps, de présenter cette évolution dans les détails, bien qu'elle soit d'une grande importance pour la défense.

J'ai joint un exposé au sujet des preuves que je présenteà ce sujet. Je prie le Tribunal d'en prendre connaissance et d'en tenir compte. L'accusation prétend que l'Allgemeine SS a été le plan sur lequel les organisations se sont basées. Le fait que par les Waffen SS presque un million de personnes sont passées tandis que l'Allgemeine SS n'a compté que 150.000 hommes, est contraire à cette affirmation. J'ai montré, dans le document que j'ai cité, à quel point les organisations se sont formées selon des lois propres, se sont complétées et ont fait des progrès. L'Allgemeine SS n'est pas la fontaine qui a donné naissance aux autres organisations, mais c'est le reste, le vieux reste qui s'est maintenu en vie pendant la guerre et qui avait déjà fondu parce qu'elle avait dû perdre des membres par suite de l'absence de quelque tâche que ce soit.

H0648 - 0060

L'accusation n'a pas mentionné cependant un point de vue qui selon ma conception propre devrait apporter la lumière.

A aucun moment un homme de la SS n'a eu de droits plus importants qu point de vue policier que n'importe quel citoyen allemand. Il n'a jamais eu le droit de faire des arrestations ou des enquetes,mais s'il en a fait dans les maisons ila toujours été puni. Après la prise du pouvoir il y a ey des excès révolutionnaires de ce genre là; cela ne change rien aux faits. Ils ont été combattus avec effet comme le témoin X... l' a indiqué. Aucun membre de la Waffen SS n'a jamais eu de droits plus grands que n'importe quel membre de la Whermacht. Véritablement le pouvoir exécutif du Reich était entre les mains de la police criminelle rassemblée sous le titre de Sécurité et également lapolice d'Ordre.

Au point de vue logique une politique de force aurait pu s'appuyer dansle sens de l'association .... tout à fait intéressant pour la question de savoir quelle activité dans les SS est à considérer tant en liaison avec le pouvoir exécutif.... La déclaration du témoin X..... est intérd ssante xxxxxxxxx dans la mesure où elle indique que les affairesd e la Waffen SS étaient présentés par ... à Himmler. D'ailleurs on voit ici la séparation très grandes des différents domaines,mais ce qui est important c'est que les affaires des concentrations n'étaient pas soumises à un SS adjudent,mais à

l'adjudent de police militaire pour etre travaillée

H0648-0061

et etre présentées. Ainsi la déclaration du témoin R... est encore confirmée, cette déclarationqu dit qu'il y avait ent domaines différents de tachesmilitaires dans le cadre de l'accusation.

Le pouvoir exécutif était en effet la clé po la compréhension de l'accusat on et pour envisager justement le cas. Au début de l'évolution militaire Himmler s'était trouvé du coté SS. Dans l'évolution rapide de l'Allemagn vers l'état policier il a jouté un role dirigeant. Bientôt il a laissé tomber les derniers scrupules , mais a coté il y eu l'organisation SS et il continua à suivre la voie qu'il avait déjà suivie et s'est retiré devant ces organisation ainsi que devant tout le peuple. (?)

On ne peut pas comprendre ce qu'Himmler cachait ns sa personne : d'un coté il prêchait des valeurs humaines comme la propreté la discipline, et la décence; Ici il a joué sur de l'organisation de Waffen SS. D'un autre coté il utilisait sa puissance pour donner des ordres de police sans compromis , des mesures de ce genre, des camps de concentration, des exécutions sansjugement... Je ne mentionnerai que... pour le moment ; seulement, ici il buait sur l'instrument du pouvoir exécutif du Reich. Il y a un abime entre les deux et il n'est pas étonnant avec les iscours étranges qu'il a tenu pendant la guerre et dans lesquels il a indiqué ses idées à venir au sujet de la troupe de police d'Etat..... on trouve une attitude de????? sur les chefs de la Waffen SS..... ileest compréhesible que l'accusation ait trouvé dans cette première partie d'Himmler seulement une sorte de couverture pour le second coté.

H0648-0062

L.C. 3
15 à 16 heures
26 aout 1946

A ce propos rien n'est plus faux que cela car ce n'est pas un hasard que l'accusé Seyss- Inquart du fait de la connaiss nce exacte de l'évolution.... les témoins X & X ont décrit Himmler comme l'homme qui avait deux visages différents. Il se trouve ici en bonne société car le comte Bernadotte dans son livre déjà cité des nombreuses conversations avec Himmler. Rienn'est changé ici non plus par le fait que dans les lois et dans des ordonnances de la guerre il donnait connaissance su sujet de t aches nouvelles. Il se désigne sous le nom de X.... SS. Comme les témoins X & X l'ont dit ici, il s'agit simplement d'une indication de X.... qui en pratique dans la vie publique avait remplacé X....

Le domaine spécial de la police et du commissaire du Reich pour l'affermissement de la..... ainsi que celle du service de prisonnier de guerre ne sont onc pas devenu des affaires des SS du fait qu'ils ont été transmis au... Si l'accusation le prétend au reste, et pour l'appuyer son affirmation dit que Himmler après avoir psid e nouveaux postes s'est mis à.... ceci est inexact. D'après les témoins S.... et S.... il a été confirmé qu'une partie des policiers de la police d'ordre a été prise dans Anngemeine. Il apparait du décret militaire du 23-6-38, document 1657 PS, que les fonctionnaires et employesde la police de sécurité ont té acceptés dans l'organisationSD. et ont reçu à ce moment là des grades des SS qui correspondaient à leurs services, mais pasinversement .

L'interrogatoire du témoin S.... dans la commission le 26-5-46 et l'affidavit du 13 - - 1946, SS ...82 démontrent qu'environ 20 catégories de membres de la police d'ordre sont devenus des membres formés des SS, qu'onleur a donné

H0648 - 0063

des grades SS sur la base de cécret ministériel qui orrespondaient uniquement à leurs grades en tant que fonctionnaires . Ces soi-disant assimilations de service n'avaient au/cune appartenance en tant que membres, et ne peut etre fondée du rait que les qxxxxixxxx policiers en question ne prononçaient pas un serment de SS, ne payaient aucune cotisation, n'avaient aucune fonction SS, aucun service, et aucun avantage ou privilège quelconque, du fait de leurs grades , et ne portaient meme pasl'uniforme. Le service policier est resté le meme.De meme on avait dans la vie publique..... qui occupaient les positions clés ou les autres offices importants, mais ceux qui avaient des postes de ce genre donnés par à titre honorifique.

Les affidavits SS nº 63 et X.. discutent de la création de postes honorifiques..... Il n'est donc pas vrai que la SS ait noyauté....; c'est-à-dire une union de paysans, étudiants, artisans, travailleurs, et représentants de l'association des professions. Ceci ne changeait rien aux taches des Anngemeine SS. D'après cette description il est evident que la préparation présentée par l'accusation a peu de valeur selonlaquelle pendant la guerre la Anngemeine SS aurait exercé le pouvoir du bougernep nt en Allemagne. De nomb reèx témoins et affidavits ont montré qu'ily a eu de moins enmoins une activité qu'on pouvait considérer comme une vie d'association. Les Anngemeine SS depuis le début de la guerre avait cessé c mplètement son activité (?)

Les Waffen SS étaient au front et toujours de plus en plus noyautés par de nouveaux mobilisés.

H0648-0064

Ils étaient soumis à l'autorité de la Whermacht. Ces deux parties de SS ne pouvaient donc pas exercer pendant la guerre le gouvernement en Allemagne. Le W. des campsde concentration appartenait au point de vue nominal aux SS maisn'avaient aucun pouvoir sur les institutions en Allemagne. Une administration de terreur pouvait certes exercer par des arrestations ou des envois de pe sonnes dans la camps de concen-ration,mais ce n'était pas également l'affaire d'une partie de l'organisation de la SS; c'était l'affaire du Ministère de l'Intérieur de la police et du RSHA.(Gestapo)

Egalement l'institution des chefs supérieurs des SS, de la police, ne changeait rien à ces constatations, car le nom prête véritablement à conclusion. Ils n'avaient aucun pouvoir pour la police; ce n'est que dans des cas tout à fait rare qu'il en vait . Comme le Reichfu/ehrer ils avaient en meme temos un service de police d'Etat, par exemple de police. Ils avaient le droit de donner des ordres à la police mais cela uniquement en raison de leur poste qu'ils avaient dans l'Etat, mais pas en tant que chefs. Dans les territoires de l'Est occupés, il était encore plus évident qu'il n'y avait haucun Anngemeine SS. Les chefs supérieurs des SS de la police n'avaient aucun pouvoir de commandement sur les Anngemeine SSDe telle sorte que les chefs supérieu s des SS et de la police n'exerçaient wu'une fonction de police d'état.

J'indique que les déclarations des témoins, les affidavits SS 86.....

Nous voyons donc qu'Himmler a eu certainement un accroissement de puissance pndant la guerre, en raisnn de sa position en tant que Anngemeine SS. Il ne pouvait pas l'exercer par les SS mais là uniquement par des organes d'état c'est-a-dire par des polices de toutes sortes. La puissance

H0648-0065

qui restait avec laquelle Himmler exerçait était en concurrence ..... Toutes ces parties de SS étaient da dehors de cette lute ... Himmler et Bormann. En conclusion, il résulte de mon exposé les choses suivantes :

Il ne peut pas s'agir avec les SS et les institutions indiqués sous ce nom d'un instrument unique d'union conjuration. Ensuite, le Tribunal peut examiner séparément la question du caractère criminel uniquement sur chaque partie de l'organisation et le reproche d'accusation devient encore plus grave plus nous nous approchons de la guerre ou de l'effondrement. Un ensemble d'accusations très graves est résumé contre les SS sous le slogan"germanisation". La déportationde parties de peuples, leur transmutation dans d'autres pays ne peut pas etre compris sous cette notion, car je parle à la p.54 et 55. Ensuite je parle de partisans. Je vous prie d'en prendre onnaissance.

Je vais m'occuper maintenant du problème des camps de concentration. Dès le début du régime hitlérien, il y a eu des camps de concentration. On ne peut pas penser au cas hitlérien sanspenser aux centaines de milliers de gens qui sont passé dans ces camps et maltraités. Plusieurs centaines de milliers sont morts ou ont éte tués. Cette connaissance a du etre faite dans ce procès devant tout le monde et de la meme manière que tout Allemand en a honte; ila honte que ces choses terribles se soient passées dans son pays. Tous les SS devraient rentrés en eux-memes , et examiner dans quelles mesures ils se reconnaissent coupables pour ces chosez du point de vue politique et moral.

Il ne faudrait pas seulement penser à la défense

H0648-0066

contre les reproches de l'accusation. Tous les SS sont devenus des criminels, mais ils devraient examiner en eux-mèmes leur propre vie toute entière et où et comment ils ont quitté la véritable voie de l'humanité , ne serait ce qu'enpensée. Ils divent le faire meme s'ils le contestent ..... une faute punissable.... même s'ils doisent qu'ils ont cambattu pendant quatre ans dans une lutte acharnée au front croyant à l'Allemagne et à sa cause juste, et s'il ressent de la honte, une vraie honte, quelle que petite qu'elle soit, qu'il fasse un retour sur lui-même, ce retour sur lui-même n'aura pas été vain; ce procès non plus !

Maismeme si le SS restait dans sa position, memes si tous les SS restaient les mêmes; alors il faudrait servir la justice terrestre et examiner si à cause de ces camps de concentration et d'autres atrocités les SS étaient une organisation criminelle , si tous les SS sont devenus par là des criminels. C'est pourquoi nous devons nous occuper des détails de ces choses, et si des millions d'hommes telles que les victimes des campsde concentration rassemblent leurs cris de vengeance sous le thème de SS..... (?)

Lorsqu'au début de mars j'ai été chargé de la défense des SS j'ai trouvé déja unmatériel à charges assez grands C'était la déclaration de témoin du procès ainsi que de nombreux documents qu'on a rassemblés sous le nom de "camps de concentration".

Le climat américain sur les camps, je l'ai vu déjà après l'occupation de l'Allemagne. Mais il était clair qu'il en était ainsi comme je l'ai indiqué pendant tout le temps avant la guerre et pendant la guerre dans les camps de concentration on n'aurait

H0648 - 0067

pas pu faire partir pas pu faire Bartir des centaines et desmilliers .....(?)

On aurait pu alors les faire travailler comme cela été le cas pendant la guerre, et finalement ces choses là n'auraient pas pu être cachées a la face au peuple. Il y a des contradictions qu'on ne peut pas surmonter. Dans le rapport américain sur lévolution du camp de Buchenwald, dont je ne connais pas les bases, il est dit :" ... en... dans tous les camps de concentration 136.000 détenus sont entrés. Pendant la même période 70.000 hommes sont morts bien qu'il fut clair que pas seulement la moitié..... mais que dans une demi-année plusieurs centaines de milliers de détenus, 70.000 avaient été tués. "Ce nombre était naturellement effrayant. Mais avec cela n'etait pas d'accord non plus l'instruction donnée par les W.H.

Dans une circulaire du 28-12-40 les médecins du camp devaient mettre tous les moyens à leur isposition pour faire descendre le chiffre de la mortalité et ils devaient maintenir la capacité de travail et ceci en controlant la nourriture, les conditions de travail par des propositions d'amélioration qui ne devaient pas rester sur le papier.

Enfin, elle n'est pas d'accord avec le fait dont on a témoigné qu'il y a eu des commissions étrangères allemandes qui ont visité lescamps. J'étais et suis encore convaincu qu'en tant que jusrist et défenseur, je ne pouvait pas me satisfaire du faire que le nombre

H0648-0068

gigantesque des victimes, du fait que ces gens là avaient été tués et maltréités par le système des SS ... car dans la question décisive dansla formation de l'opinion , sous l'influence de c'est-dire la suggestion de masses typiques de l'opinion publique, il n'y avait pas de faire qui soient notoires mais il y a eu uniquement un fait : comment sont-ils arrivés à commettre ces faits, et sur quels ordres ? quels sont les coupables ? Quelles taient les liaisons avec l'organisation des SS ?

- la séance est suspendue pendant 15 minutes.

LE PRESIDENT. -Dr Pelckmann, vous avez déjà parlé pendant deux heures 28 minutes; donc normalement il ne vous reste que 32 minutes à parler.

Dr PELCKMANN.- En dernier lieu, j'avais posé la question qui me semblait importante pour éclaircir les crimes de concentration dans les SS. J'avais espéré que ces questions dont l'éclaircissement pouvait certainement amener une condmnation plus rapide de tous les coupables pourraient trouver des réponses devant es nombreux tribunaux alliés qui ont été institués depuis le procès des camps de concentration de l'an dernier. C'est pour cela, Messieurs les Juges, que j'avais demandé qu'on mette à ma disposition les dossiers de cesprocès.

H0648-0069

L.C. 10
15 à 16 heures.
26 aout 1946

Ces dossiers m'auraient permis de constater tout ce qui a été démontré publiquement au cours des dernières semaines. mais j'ai fait tout ce que je pouvais pour rriver à la vérité. La demande que j'ai faite d'obtenir les dossiers se rapportant aux camps de concentration a éte introduite à cet égardL Je n'aiplus insisté sur ma demande parce qu'enfin au début du mois de juillet j'ai pu trouver des témoins qui d'après ce que je crois étaient importants pour la recherche de la vérité et la vérité importante dans ce procès est la vérité historique Parmi ces témoins il y a le Dr . Nous devons à ce témoin la justification déjà de trois connaissances importantes :

" 1º) Les raisons ultimes des exécutions dans les camps de concentration étaient l'impuissance des détenus la toute puissance de la police,Gestapo, et l'impuissance de la justice;

2º) Les exécutions des juifs dans les camps péciaux dits camps de concentration sont basées sur les ordres directs. Ces ordres ont été exécutés par un très petit nombre d'initiés.

3º) Une sphère de secret absolu assurait par dez moyenz de camouflage les plus rusés , le secret le plus absolu de ce qui se passait dans les camps de concentration et dans les camps d'extermination. Je n'oublierai jamaisma première rencontre avec ce témoin , le Dr D.... Tout dans cet homme gigantesque,et assis, le dos courbé , semblait s'efforcer de faire part de tout ce qu'il savait ou avait vu au cours d'une vie qu'il avait menée pendant des mois entiers dans ces séjours."

Je passe sur deux phrases, et je continue :

"Le Dr D..... donnait pour la troisième fois son rapport

dans lequel

H0648-0070

dans lequel il voulait participer pour trouver les coupables, protége les innocents et à montrer maintenant la responsabilité véritable de la direction criminelle pour tous ces assassinats."

Je passe sur l'alinéa suivant :

"L'institution des camps de concentration fut donc légalisée à partir de 1933, 1934, et fut rinancée sur lesbudgets différents et furent administrés par la police politique. Himmler en tant que chefde la police politique de tous les pays à l'exception de la Prusse, régla en1934, de manière uniforme toutes les conitions de surveillance des administrations. Il a créé les formations de tete de mort et les a complétées par d'autres formations. A partir de ce moment là ils étaient destinés à la garde descamps et comprenaient en 1936 400 hommes faisant partie du personnel des kommandaturs et 3600 hommes faisant partie du personnel de garde. Il y avait environ 10 à 12000 détenus pour toute l'Allemagne, et cela je vous prie de bien vouloir le comparer aux effectifs extrememement nombreux de la... de l'époque.

En principe, également les camps de concentration furent repris dans le budget du Reich et séparément pour d'une part la Ko mandatur et d'autre part le personnel de garde.

Au début de la guerre, le personnel des kommandaturs comprenait 600 hommes et du personnel de

H0648 - 0071

de garde, 7400. Pour l'Allemagne, lescamps de travail, lescamps extérieurs, l'ensemble des détenus comprenaient XXXXXXXperzonnes; il y avait environ 240.000 membres des ..waffen.

Le fait que les formations tetes de mort créées en 1934 n'étaient pas payées par le parti, mais qu'elles étaient payées par le Reich, montre qu'elles n'avaient rien de commun avec la ...mann SS ; seulement la désignation SS; le memechef était Himmler. Ce fait, je l'ai démontré xxxxxxxx dans mon exposé sur les questions d'organisation que je verse ici comme annexe .

Ce qui parait important, M.M. les juges est la modification suivante: après le début de la guerre lorsque la vague d'extermination des camps de concentration tendait à s'accroitre. 6600 hommesfaisant partie du personnel de garde furent envoyés au front dans une division qui venait d'etre créée et quittaient définitivement le service des camps. Or, pendant toute la durée de la guerre, tel que cela ressort des témoignages de X.... et de l''affidavit 68, on occupa au total dans les camps 30.000 personnes qui comprenaient .... des formations tetes de morts et 4500 hommes qui venaient à l'origine de la meme arme SS.Ces 4500 hommes formait une partie d'un total de 36.000 personnes mobilisées jusqu'en 1940 dans les Anngemeine SS mais qui étaient devenues membres des Waffen SS. Le restant, 24.000 personnes dans les camps de concentration,donc, 80 % n'avaient au début pas de liens forcés avec les SS. Il y avait 7000 hommes mobilisés qui s'ataient prés ntés volontairement dans les WaffenSS

H0648 - 0072

et 6000 soldats qui avaient été transférés de l'armée ou de la Lutwaffe.

Parmi les volontaires un grand nombre provenant de la SA, des aossications des Anciens Combattants, et d'autres organisations. 1500 hommes qui faisaient partie de la première équipe avaient été amenée à devenir gardiens de camps contre leur volonté et sur ordre d'Himmler, sans qu'ils aient été tout d'abord groupés dans le kommando des SS. Ce n'est qu'au coursde la guerre que ces unités de surveillance et d'administration furent transférés nominalement dans les Waffen SS. Ceci fut fait pour empêcher le personnel des camps d'être constamment libéré du service militaire, donc pour des raisons qui pratiquement devaient supprimer les dispositions de la surveillance de la police militaire. Mais les témoignag z des témoins montrent que ceux-ci n'ont absolument rien changé à la tâche policière des camps et qu'en particulier les camps ne sont pas ainsi devenus l'affaire des Waffen SS.

En fait l'ensemble des questions des camps memes après ce transfert formel de ces équipes dans les Waffen SS ne dépendait pas des services directeurs de ces organisations, mais d'un organisme particulier de l'AMT. Ceci ressort du témoignage de S....

Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir lire les trois pages suivantes qui traitent en détail l'activité de S.... et de plus la partie importante du témoignage de M.... sur les camps d'extermination enparticulier sur les camps d'extermination où

Je poursuiv à la page 56. Ces exterminations s'expliquent par des ordres particuliers d'Hitler et de la

H0648 - 0073

L.C. 14
15 à 16 heures
26 aout 1946

Chancellerie duFuehrer et n'étaient pas dans le cadre d'un système normal. Il n'y avait donc pas pour toutes ces mesures les voies de service normales. F... étit commi saire de police criminelle sans être membre des SS. R .... ne recevait des ordres d'exterminaton que de Himmler et encore de E..... sans que son supérieur immédiat, inspecteur descamps en fussent informé/C'est ainsique s'est exprimé X..... le 15 avril.

Qu'en résulte-t-il pour l'accusation élevée contre les SS ?

Le Ministère public prétend que tous les crimes dont il a été parlé ici ont ete exécutés dans une telle mesure que chacun des membres doit les avoir connus, ainsi que leurs buts et leurs méthodes criminelles. Par là l'accusation dit que la connaisance des actes criminels est la conditions de la condamnation. Ceci s'explique par le raisonnement suivant : lesinformations de presse des déclarations de personnalités officielles et des publications de tous les paysavant et surtout pendant la guerre ont attiré l'attention de l'opinionpublique dans une très grande mesure sur les horreurs dans les camps et sur les autres crimes. Dans ces conditions; une conclusion semble véritablement s'imposer, c'est la suivante : si dans ces pays le fait de tels crimes était presque généralement connu cela s'impliique dans une mesure encore plus grande en Allemagne en particulier dans les cas des SS. Les affidavits collec-

H0648 - 0074

tifs présentés montrent que la masse des SS n'en avait aucune connaissance.

Mais, par ailleurs, la défense a opposé au indications du Ministère public une affirmation considérable elle aussi et qui est la suivante :

les crimes commis dans le territoire allemand furent commis grace à un système de secret particulierement perfectionné, de telle sorte que la masse des SS non seulement n'en savait rien,mais encore ne pourait rien en savoir.Alors que les affirmations du Ministère Public ne peuvent être maintenues par des conclusions parfois assez douteuses,l'affirmation de la défense peut être appuyée sur des preuves, Messieurs les Juges, qui ont été apportéespar la défense. Je prie le Tribunal de bien vouloir lire les passages se rapportant à ceci.

Je continue à la p. 68."Tout est secret dans les camps, non seulement les exterminations par suite d'ordres donnés, mais aussi les instructions se rapportant à l'exécution et qui sont données par les ESHA et qui n'ont commencé qu'avec la guerre et en particulier les assassinats qui ont été perpétréspar suite de l'arbitraire des commandants de camps. Rien de tout cela n'a été fait en public. X..... a décrit dans son affidavit toutes ces questions en détails. Ila décrit toutes les méthodes destinées meme à tromper la juridiction civile "

.....

H0648 - 0075

FP/I
26/8/46
16 à 17 H.

Je continue à la page 69, au milieu.

Depuis la création des formations Têtes-de-Mort comme personnel des camps de co centration en 1934, l'Allgemeine SS, et plus tard la Waffen SS n'avaient du point de vue du personnel et du point de vue juridique, absolument rien à faire avec la garde des camps de concentration, et le RSHA avec ses petits effectifs d'environ 30.000 hommes était un système fermé et entièrement séparé des autres formations. Il avait son propre système téléphonique, son télétype, et ses propres courriers qui allaient dans les camps de concentration. Seule la Gestapo avait encore une voie d'accès dans les camps, à savoir accès à ce que l'on appelait le service politique qui dépendait d'elle, et par conséquent cela non plus n'était pas une relation avec le reste des SS.

Ce qui est important en ce qui concerne le maintien du secret, c'est le fait, comme l'expose Gunther dans son affidavit 68, que les Etats-Majors des Commandanturs, jusqu'au milieu de l'année 1943, sont restés presque tous avec le même personnel qu'ils avaient au début de la guerre, de tellesorte que par cela même, même avant 1942, on ne pouvait pas compter sur une connaissance à l'extérieur sur la situation dans les camps par ce moyen.

Là, il faut encore penser que psychologiquement, il est facilement expliquable qu'ils n'avaient pas besoin de parler de leur sombre activité.

Les passages suivants traitent de la propagande et on y traite également ici la question des camps d'extermination, Auschwitz, Monowitz, etc...

Je continue à la page 73 en bas :

"Rien jusqu'ici ne démontre que la masse des SS ait eu connaissance de l'activité des Einsatz Commandos, et pour réfuter la connaissance au sujet des expériences biologiques dans les camps de concentration, je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait qui m'appa-

H0648 – 0076

rait tout à fait grotesque sur la question de savoir si l'accusé Goering en a eu connaissance. Je pourrais ici donner des déclarations selon lesquelles ces expériences n'ont été faites que dans certains camps; d'après les indications de certains affidavits, ces expériences n'ont pu être faites que là où les détenus étaient volontaires, mais je ne veux pas le faire, car je ne veux pas défendre ce problème. La seule indication que je donne ici sur la discussion qu'il y a eu pour savoir si Goering connaissait ou ignorait ces choses me suffit.

Il ne me semble pas douteux non plus que la Société ..... n'est pas incriminée en ce qui concerne ces expériences, étant donné que dans l'ensemble ces expériences touchent peut-être 1 % des personnes qui faisaient partie de cette Société.

Enfin, au sujet de la question de la connaissance des crimes, je citerai encore ce que j'ai lu dans le Berliner Blatter, un article qui s'appelle "Les Juifs dans le Troisième Reich, d'Oscar Goertz. Voici ce qui y est dit :

"Les exterminations d'Auschwitz, de Malthausen, de Maidaneck, etc... nous qui étions à Thérédienstadt, nous considérions que c'étaient là des rumeurs, et que ces rumeurs étaient exagérées violemment. Par exemple, ce qui s'est passé à Auschwitz, nous l'avons appris d'une manière authentique à Thérésiendstadt seulement au printemps de l'année 1945, lorsque quelques survivants, après la dissolution d'Auschwitz, sont été ramenés chez nous, à Thérédiendstadt."

Je continue encore ma citation :

Il faudra être objectif dans l'intérêt d'un jugement juste. Aucun coupable ne doit être acquitté, mais aucun innocent ne doit être chargé d'un crime qu'il n'a pas commis. Le fait que la masse des SS n'vait pas conscience de mener une guerre d'agression, ceci je l'ai déjà dit p plus haut.

H0648 - 0077

FP/3
26/8/46
I6 à 17 H.

Messieurs les Juges, le Président Roosevelt, le 25 octobre 1941, à la suite d'exécutions d'otages, a déclaré dans un discours, je cite :"Les nations civilisées reconnaissent depuis longtemps le principe selon lequel personne ne peut être puni pour les actes d'un autre". Justice Jackson a déclaré le 28 février 1946 ce qui suit : "Le but de déclarer les organisations comme criminelles réside dans la punition pour la complicité dans ces crimes, bien que les auteurs eux-mêmes ne puissentjamais être trouvés ou identifiés."

Croit-on vraiment qu'ils ne puissent jamais être trouvés ? Est-ce que le grand nombre de procès qui ont été menés par les tribunaux militaires alliés au sujet des camps de concentration, qui ont abouti à 153 condamnations à mort sur 241 assucés, est-ce que cela ne prouve pas le contraire ? Est-ce que l'Accusation veut prétendre qu'on n'a pas encore trouvé les auteurs véritables, bien que depuis plus d'un an toutes les personnes qui étaient en rapport avec des camps de concentration, soient en prison et que les détenus groupés aujourd'hui dans certaines organisations sont à la disposition à tout moment, en tant que témoins ? De plus, tous les dossiers, et tous les documents sont en possession des alliés. Malgré cela, et malgré la contradiction qu'il y a entre ces deux citations de Roosevelt et de Jaction, je veux essayer de prendre le point de vue du Ministère Public selon lequel il y aurait une telle ~~dx~~ criminalité collective.

Mais dans ce cadre aussi est valable le principe selon lequel personne ne peut être puni pour une action qu'il n'a pas commise. Ce principe signifie que dans ce cas, le cercle des accusés doit être tracé d'une manière aussi étroitement limité que possible. Cette limitation peut être faite dans deux sens : en ce qui concerne le cercle de la esponsabilité, c'est-à-dire la fonction ou le grade,

H0648-0078

et deuxièmement en ce qui concerne les subdivisions de l'ensemble des SS, en tant qu'organisation.

A mon avis, la première distinction a déjà été faite par le Ministère Public en ce qui concerne le Parti, le Gouvernement, mais lorsqu'on procède à la limitation d'après la responsabilité, il faut distinguer entre la responsabilité juridique et la responsabilité morale. Il s'agit de se demander ceci : qu'aurait dû fairel'individu dans sa fonction lorsqu'il avait à commettre des crimes sur ordre ?

Je prie le Tribunal de bien vouloir lire ce passage, car je suis obligé de passer sur un certain nombre de phrases ou j'explique que ces groupes avaient des tâches qui étaient très nettement séparées. On pourrait imaginer également un groupement selon le début et la fin de l'appartenance en tant que membre, mais même lorsqu'on procède à une condamnation aussi limitée que celle-là, il me paraît important , en raison des suites graves, selon la loi n° 10, que l'on donne à chaque membre la possibilité d'élever des objections, et de se défendre. Le sens du caractère accessoire de la condamnation des membres d'une organisation en tant qu'accusé individuel de cette organisation, semble, selon l'article 9, être le suivant : une organisation ne doit être rendue responsable pour l'activité d'un accusé individuel qui était son membre que si entre l'acte de l'accusé individuel et son organisation, il y un rapport tel que pour des raisons juridiques une responsabilité de l'organisation praît nécessaire. Un tel rapport de cause n'existe que si l'accusé individuel a commis l'action en tant que membre de l'organisation, que ce soit cela le but de l'organisation ou alors qu'il se soit servi de l'organisation pour l'exécution de cette oeuvre.

Justice Jackson a montré le 28 février 1946 que les accusés individuels ici,tout au moins un , doivent avoir été membres de l'organisation et doivent être condamnés pour une action sur la base de laquelle le caractère criminel

H0648-0079

peut être constaté. Si l'on applique cela aux organisations SS que je défends, cela signifie ceci : une organisation SS ne peut être déclarée criminelle que si, au moins un des accusés, a appartenu à cette organisation en tant que membre, et s'il a été condamné pour un crime tel qu'il ait été commis soit par son organisation, ou comme résultat des buts que s'est ~~x~~imposé son organisation et qu'il ait été accompli en réalisation de ces buts.

A une exception près, dont je parlerai encore cependant,les accusés individuels sont placés devant ce Tribunal pour leurs actions exécutées en leur qualité de chefs de postes importants dans les tâches du Parti et non pas dans les postes SS. Le fait que quelques uns d'entre eux ait occupé des postes à titre honorifiques dans l'organisation des SS ne suffit pas pour rendre co-responsables les organisations SS pour des actions auxquelles ils n'ont pas participé, dans la réalisation, et qui d'ailleurs n'appartenaient pas aux tâches qui étaient les leurs.

L'accusé Kaltenbrunner pourrait constituer une exception dans sa qualité de chef de police de la sécurité, c'est-à-dire de la Kripo, de la Gestapo, et du SD. Il est accusé également de crimes qui ont été commis par le SD, mais par là on ne peut pas charger l'organisation SS. La Kriminal Polizei n'est pas accusée, la Gestapo est accusée comme organisation autonome, et il faut concevoir également l'accusation contre le SD comme autonome. Il est vrai qu'au début, elle était liée avec les SS, mais le SD a reçu un défenseur et pendant toute la durée des débats le SD a été traité d'une façon autonome, En ce qui concerne l'organisation SS, le SD est séparé depuis 1934 En ce cas, une condamnation de Kaltenbrunner pourrait peut-être avoir pour conséquence la condamnation des organisations Gestapo, et SD, mais pas celle des SS.

H0648 - 0080

En ce qui concerne la technique de la procédure, j'aimerais encore attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'aucun des accusés que cela peut concerner n'a jamais été interrogé pour savoir si et dans quelle mesure il a commis les actions dont il est incriminé pour la SS ou en tant que membre des SS. Ceci me semble être une lacune.

J'en arrive maintenant à la fin, Messieurs. J'avais dit en guise d'introduction que ce procès était la procédure pénale la plus importante, mais tout de même c'est une procédure pénale, et c'est pourquoi je demande ici : quels buts juridico-politiques peut-on poursuivre avec une condamnation ? et là je ne trouve que cette réponse : représailles et intimidation. Il est vrai qu'il est nécessaire que le peuple allemand , et en particulier, les anciennes formations nazies, mais aussi tous les peuples du monde, n'ait plus jamais la tentation de se servir de méthodes de dictature, et antidémocratiques. Ce procès doit être un dernier avertissement à tous ceux qui ne veulent pas répondre aux exigences du monde, et de tout citoyen pacifique, exigences de liberté, liberté de parole, liberté de pensée, La guerre, les suites terribles de la défaite, l'arrestation de centaines de milliers de personnes, exception faite encore des prisonniers de guerre, tous ces mois de débat, tout cela nous espérons que cela aura un certain résultat, mais avant tout, Messieurs les Juges, vos armées ont délivré l'Allemagne de la tyrannie du National-Socialisme. Il vous appartient maintenant de délivrer le monde du fléau des représailles. Je dis cela bien que je sache que tant du côté des alliés que du côté des SS, il y aura beaucoup de gens qui ne comprendront pas, mes paroles, mais ceux-là aussi devront comprendre un jour les paroles qui sont les suivantes : il ne s'agit pas de collaborer avec haine, mais de collaborer à l'Amour. C'est

H0648-0081

pourquoi je résume ma défense : j'accuse individuellement tous les assassins, et tous les criminels, et j'acquitte les milliers, les centaines de milliers qui, de bonne foi, ont suivi, et qui donc d'un point de vue moral et métaphysique, ne sont pas impliqués d'une manière criminelle dans cette cause que supporte aujourd'hui avec amertume tout le peuple allemand, mais j'avertis le monde, et ses juges, de ne pas commettre une injustice collective, sous une forme juridique. J'exprime ici un avertissement pour que le désir de tous les peuples et de tous les hommes soit accompli.

Que Dieu bénisse votre jugement.

LE PRESIDENT. - Je crois que c'est le SD qui vient ensuite.

DR. GAWLIK. - Je commence par éclaircir le mot "SD", service de sûreté. Ce mot n'avait pas un sens clair. On entendait d'abord par SD :

a) la formation SS du SD,

b) les bureaux III, VI, et VII.

C'était deux groupes de personnes totalement différents, comme cela ressort de l'audition du témoin HOEPPNER.

Appartiennent à la formation SS du SD tous les membres ou les aspirants de la SS qui avaient une occupation à la police de sûreté, dans d'autres organisations de caractère policier ou dans le service d'informations du SD. Cette formation SS du SD n'avait ni charges, ni buts. Elle n'exerçait non plus aucune activité en vue d'atteindre une fin commune. Ses membres ne se rassemblaient jamais dans un serviceou dans toute autre réunion commune. Ils

H0648-0082

n'avaient aucun sentiment de cohésion puisqu'ils faisaient leur service indépendamment les uns des autres dans différentes organisations.

Il s'agissait d'une simple liste d'ensemble de membres et d'aspirants de la SS qui appartenaient à certains groupes professionnels. Les membres de cette formation particulière SS du SD portaient l'uniforme SS avec l'insigne "SD" sur la manche gauche. On ne pouvait ainsi les distinguer extérieurement d'après leurs différentes sections.

Les bureaux III, VI, et VII étaient le service intérieur d'informations, le service extérieur d'informations et le bureau de recherches scientifiques. Ils formaient, à l'office principal de sûreté du Reich RSHA, créé en 1939 les bureaux du service de sûreté par opposition aux bureaux de la police de sûreté IV et V. Le bureau VI fut rattaché le 12.11.1944 avec le service "contre-espionnage militaire" au service secret d'informations allemand unifié.

Il y avait encore le service de sûreté du Reich qui était aussi quelque chose. Il fournissait une escorte aux dirigeants de l'Etat. Cette section n'appartenait pas à l'office principal de sûreté du Reich, ce n'était pas non plus une organisation de la SS. Le service de sûreté du Reich était subordonné au chef de brigade de l'époque Rattenhuber, dont Himmler était le supérieur immédiat.

Sont accusés les bureaux III et VI de l'office principal de sûreté du Reich, les services intérieur et extérieur d'informations. Bien que désignés avec les bureaux III et VI comme service de sûreté, le bureau VII n'est pas accusé.

Si je parle désormais dans mes déclarations ultérieures du SD, j'entends seulement par là les bureaux accusés III et VI. Les services III et VI du RSHA (Service principal de la Sûreté du Reich) n'ont été créés qu'en septembre 1939.

Formellement, l'accusation ne peut donc porter qu'à

H0648 -0083

partir de cette époque. En contradiction avec cela , des accusations ont pourtant été élevées contre la SD pour l'époque antérieure également.

C'est pourquoi contrairement au texte formel de l'accusation, je vais mentionner aussi comme sujet de mon exposé la période antérieure.

Les services III et IV n'ont pas été accusés individuellement, mais en tant que partie des SS.

Le Ministère Public considère par conséquent les SS comme une organisation ou un groupe selon l'Art. 6 du Statut et le SD comme une partie de cette organisation ou de ce groupe.

Est-ce Juste ? Pour répondre é cette question, il est nécessaire de considérer les définitions d'organisation et de groupe dans le sens du statut. Les représentants du Ministère Public américain et anglais, dans leur discours de principe du 28.2.46 ont considéré les conditions suivantes comme nécessaires pour la détermination du concept organisation:

I) une union de personnes ayant un lien reconnaissable.

2) un but général collectif (collective general purpose)

3) une adhésion volontaire.

Cette définition qui correspond également à la jurisprudence allemande, sert de base à la suite de ma déclaration. La décision amène la question de savoir si, entre SS et SD existait :

a) un lien recinnaissable.

b) un but général collectif.

On peut y répondre affirmativement pour la période jusqu'à fin I933- début I934. A ce sujet, j'attire particulièrement votre attention sur la déposition du témoin Hoeppner.

Pour cette période, ce qui a été exposé par le défenseur des SS vaut également pour les SD, et c'est pourquoi

...

H0648-0084

je ne vais faire aucune déclaration de principe pour cette époque.

C'est pourtant par la négative qu'on doit répondre pour l'époque ultérieure à la question de savoir, si une marque reconnaissable existait entre SS et SD.

Le service central de Spureté du Reich n'était pas, comme l'a affirmé le Ministère public, un des services du commandement suprême SS. Il n'est pas non plus exact que le service central de sûreté du Reich était un service des SS. Sur ce point, l'accusation se contredit elle-même, car la police secrète d'Etat, le Bureau IV du service central de sûreté, est accusé non comme appartenant à la SS, mais à titre particulier. Lorsque, dans l'acte d'accusation contre les SS page 9, il est exposé que la SD est une section d'espionnage des SS, il s'agit vraisemblablement, pour autant qu'il est question d'un service de SS, d'une confusion avec la formation spéciale SD des SS.

Entre SD et SS, il n'y eut après 1934 aucun commandement suprême commun (acte d'*ccusation contre la SS, page 8, témoin Hoeppner devant la Commission et affidavit SD n° 33 Ohlendorf.)

L'alliance SS-SD, inséparable du concept de l'organisation n'a pas été un produit de la personnalité de Himmler, car sinon cette alliance visible aurait dû exister aussi avec la police et même depuis 1944, avec l'armée de réserve.

Il est exact que Himmler s'efforçait de réunir SS, SD et police par la création d'un corps de gardiens de l'Etat. Il s'agit pourtant ici de plans futurs qui n'ont pas encore été réalisés.

Cette liaison nécessaire n'a pas pu être établie non plus par les chefs suprêmes SS et de la police, car on ne reconnaissait pas en principe aux chefs suprêmes SS et de la Police le droit de donner des ordres aux fonctionnaires des

H0648 - 0085

services III et VI, et cela aussi bien en matière technique qu'en matière disciplinaire.

La relation visible nécessaire pour qu'il y ait idée d'organisation ne pouvait pas avoir existé depuis 1934 pour la simple raison que seulement 10 % des membres actifs et honoraires de l'organisation SD étaient membres SS. 90 % n'étaient pas membres SS et pour cette raison ne portaient pas l'uniforme des SS formation spéciale SD avec l(insigne SD. Pendant la guerre, environ 50 % des SD étaient des femmes.

Abstraction faite de la relation visible nécessaire entre SS et SD, il n'existait pas, après 1934, un but collectif général. A ce sujet, j'attire l'attention sur la déposition de Hoeppner.

Ainsi le SD était seulement jusqu'à la fin de l'année 1934 une partie de la SS en tant qu'organisation dans le sens de l'Art. 9 du Statut. Après cette date SS et SD n'étaient plus réunis en une même organisation dans l'esprit du Statut. Les SS et SD formaient-ils à partir de 1934 un groupe dans le sens de l'article 9 du Statut ?

On peut mettre en doute que le législateur ait, en général, voulu faire une différence pouvant soulever une question de droit entre "groupe" et "organisation". La teneur de l'article 9 du Statut pourrait s'opposer à une telle différenciation. Il y est dit que groupes et organisations peuvent être déclarés organisations criminelles. Le groupe doit ainsi être également déclaré Organisation criminelle.

Si l'on admet une différence, il faudra préciser ce qui suit :

l'accusation a indiqué que la notion de "groupe" était empruntée au langage courant. Pour l'interprétation de cette notion, c'est au simple bon sens qu'il faut faire appel Suivant le langage courant on entend par groupe une communauté de personnes numériquement faible. On parle de

H0648 - 0086

groupe lorsqu'il s'ägit de 15 à 20 personnes, et non quand il s'agit de plus grandes associations. O" dit qu' au sein d'un parti, d'une association, des groupes peuvent se former.

Suivant le langage courant, le groupe consiste en une partie d'une organisation. Le groupe est donc ainsi une division de l'organisation. A ce sujet, je voudrais rappeler une décision de la Cour Suprême du Reich du 8.5. 1933. Pour cette décision, il est précisé que parmi les membres constituant un grand rassemblement de personnes poursuivant le même but, il peut se former un groupe, qui s'est fixé le tâche de poursuivre un but déterminé. Ceci peut se produire, en particulier, quand un grand rassemblement de personnes poursuit, avec des moyens licites, des buts licites, mais qu'une partie des membres (peut-être sans que les autres en aient eu connaissance) se sont réunis en vue de favoriser par des moyens illicites l'atteinte des buts poursuivis par la totalité.

L'article 9 du Statut pourrait ainsi être interprêté comme suit :

peuvent être déclarés criminels :

a) une organisation ou

b) un groupe en tant que fraction d'une organisation

Depuis 1934, le SD ne pourrait être considéré comme un groupe que s'il avait constitué une partie des SS. C Comme il a déjà précisé cela n'était pas le cas.

Comme résultat, le SD ne constituait pas, depuis 1934, une partie des SS, en tant qu'organisation ou groupe dans le sens de l'article 9 du statut.

J'en arrive à une autre question :

Les services III et VI étaient-ils une seule organisation ou groupe homogène ou constituaient-ils :

H0648 - 0087

deux organisations séparées dans le sens du statut ?

Les services III et VI n'avaient entre eux ni relations identifiables, ni but général commun. Ceci vaut aussi bien pour la période postérieure à 1939 où les services III et VI étaient réunis au RSHA que pour la période précédant cette date où ils étaient réunis au Service principal du SD. Le service III était le service d'informations intérieur, le service VI le service d'information pour l'étranger. Les documents produits ont prouvé que les buts, les tâches, l'activité et les méthodes des services III et VI n'avaient rien de commun.

La réunion des Services III et VI au sein du Reichssicherheitshauptamt ne suffit pas pour établir une liaison identifiable et la communauté de tâches générales des deux services. La Gestapo, le Service IV? la police criminelle, et le service V faisaient partie du Reichssicherheitshauptampt. La Gestapo est considérée à juste raison, par le Ministère Public comme une organisation autonome et mise en accusation comme telle. L'accusation accepte manifestement le même point de vue en ce qui concern ne la police criminelle qui n'est pas mise en accusation. Si la Gestapo et la police criminelle n'ont pas perdu leur caractère d'autonomie par leur réunion au Reichssiche heitshauptamp, la réunion des services III et VI au sein du Reichssicherheitshauptampt ne constitue pas une relation identifiable établissant la preuve de l'existence d'une tâche commune de ces deux services. Le Reichssicherheitshauptamp n'était que la désignation du service.

Ainsi le SD n'était pas une organisation unifiée suivant l'esprit du statut, mais les services III et VI ne pouvaient avoir été que deux organisations distinctes, si l'autre condition préliminaire, c'est-à-dire la liberté d'adhésion, avait été remplie. Selonl'exposé

H0648 - 0088

du Ministère Public, il n'est pas indispensable que chaque membre ait été un volontaire. Le Ministère Public considère comme sans importance le fait qu'une petite fraction ou un faible pourcentage n'ait pas adhéré volontairement .

Je rappelle à ce sujet que cette conception du droit ne concorde pas avec la juridiction allemande. La cour suprême de justice allemande, par une décision prise en 1928, a exigé pour l'association qui pourrait correspondre à l'idée d'organisation dans le sens du statut du Tribunal, la réunion volontaire et contractuelle de tous ses membres.

Je laisse en suspens la décision relative à la question de savoir si on peut considérer comme existante une organisation dans le cas où un faible pourcentage de ses membres n'y a pas accédé en vertu d'une adhésion volontaire et contractuelle, étant donné que ce fait n'intéresse pas la SD.

L'examen des preuves a établi que pendant la guerre, l'appartenance au SD d'une partie considérable de ses membres n'était pas volontaire, mais reposait sur des dispositions légales, soit l'obligation au travail, soit l'obligation au travail d'urgence. Je me réfère à la déposition du témoin Hoeppner qui a déclaré que pendant la guerre, approximativement 50 à 60 % des membres appartenaient au SD en vertu d'une ordonnance légale.

Ces indications sont confirmées par les déclarations sous la foi du serment dont ressortent en moyenne pour les services les plus différents, les mêmes pourcentages.

J'attire d'ailleurs l'attention sur la liste d'ensemble des déclarations sous la foi du serment que j'ai transmises, concernant ce point.

Les dispositions légales, sur lesquelles reposent l'obligation du service du travail et du service du travail d'urgence depuis 1939, ressortent des documents SD 65-69, communiqués par moi.

H0648-0089

A ce sujet, j'attire en particulier l'attention sur le document SD 65 qui reproduit le d cret circulaire du 16 octobre 1940, dans le décret du 1er juillet 1942. Dans ce décret-circulaire, il est précisé formellement que les sections directrices du SD peuvent exiger pour leurs besoins la mise à leur disposition de forces de remplacement et de complément.

Pour ceux également qui é taient entrés volontairement au SD une démission n'était pas possible pendant la guerre. Il n'est donc pas juste, que le Ministère Public déclare que l'adhésion à la SD était volontaire. Etant donnée l'opinion en droit de l'Accusation, on ne saurait considérer les offices III et VI pendant la durée de la guerre comme des organisations dans le sens des statuts.

Ils n'étaient pas devantage des groupes au sens des statuts parce que, même, pour le groupe en tant que partie d'organisation les caractéristiques de l'organisation - par conséquent le caractère volontaire de l'adhésion à l'organisation - sont nécessaires La conclusion est la suivante :

1) Jusqu'en 1934, le SD était un élément de la SS.

2) Pendant la période de 1934 à 1939 le service des informations à l'intérieur et à l'extérieur étaient deux organisations séparées.

3) Depuis 1939, ils n'étaient plus organisations ou groupes dans le sens des statuts parce que l'appartenance d'une grande partie des membres reposait sur un ordre légal.

J'en arrive maintenant à la question de savoir quelles pièces à conviction doivent être produites pour qu'une organisation puisse être déclarée criminelle.

Le Ministère Public a exposé que l'organisation doit poursuivre :

a) ou un but condamnable aux termes de l'art. 6 du statut,

b) ou un but non condamnable, mais atteint à l'aide de moyens

H0648 - 0090

punissables aux termes de l'article 6 du Statut.

Le Ministère Public exige en outre la preuve de la culpabilité des membres, c'est-à-dire que les membres doivent avoir su que les organisations poursuivaient des buts condamnables aux termes de l'article 6, ou des buts non condamnables mais obtenus à l'aide de moyens condamnables aux termes de l'Art. 6.

D'après l'exposé du Ministère Public toutefois, une organisation peut également être déclarée criminelle lorsqu'une partie seulement de ses membres était instruite des buts criminels.

Cette opinion ne peut être admise.

M. le Professeur Dr. Exner a exposé d'une manière détaillée et convaincante, dans sa plaidoirie pour l'accusé Jodl, que l'acte en soi n'est pas un crime, mais que la faute doit s'y ajouter. Sans faute, pas de peine. A ce propos, le Prof. Dr. Exner a établi que cette phrase se rencontrait également dans des verdicts étrangers. Je me réfère donc à ces explications du Dr. Exner et renvoie seulement à la loi américaine du 28 juin 1940, déjà mentionnée et citée par le Ministère Public à titre de preuves pour établir que des organisations peuvent être déclarées criminelles. Cette loi requiert expressément la connaissance des buts illégaux.

Dans le droit anglais également, c'est une règle générale qu'une personne ne peut être condamnée selon le droit pénal quand on ne peut pas prouver qu'il y a faute.

Le point de vue du Ministère Public selon lequel la connaissance d'une partie des membres suffit à faire condamner l'organisation, se soutiendrait si la loi n° 10 était autrement conçue, c'est-à-dire dans le cas où la procédure permettrait d'établir en raison de la loi n° 10, si le membre isolé avait connaissance des buts et activités criminels de l'orga-.

H0648 - 0091

nisation.

Toutefois, ce n'est pas le cas. D'après la loi n° 10, tout membre sera puni pour le seul fait d'avoir appartenu à une organisation qui a été déclarée criminelle. Les membres dans le procès suivant, ne peuvent plus faire valoir qu'ils n'auraient pas été au courant des buts et intentions criminelles. Le point de vue représenté par le Ministère Public conduirait ainsi à ce que, dans les procès suivants, des personnes soient condamnées, qui n'eurent aucune connaissance des buts ou activités criminelles. Ceci contredirait le principe juridique mondial et élémentaire que j'ai cité et selon lequel pour l'infliction d'une peine la preuve de faits objectifs ne suffit pas : la preuve de la faute est nécessaire elle aussi. Pour cette raison, puisque dans lesprocès suivants on ne peut plus faire l'examen de la culpabilité, il faut au cours de celui-ci établir devant le Tribunal Militaire International la preuve de la culpabilité de tous les membres. Dans la mesure seulement où cette culpabilité sera établie, on pourra déclarer criminelle l'organisation ou des groupes isolés considérés comme parties constituantes de l'organisation.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut aussi qu'il y ait conscience de l'illégalité. Je me réfère également à ce propos à l'exposé du Prof. Dr. Exner qui a montré de façon convaincante que dans tout crime grave - et c'est uniquement de crimes graves que l'on s'occupe ici, il y a conscience, non pas de faire quelque chose de répréhensible, mais qu'il est injuste d'agir ainsi. Le coupable devrait avoir conscience de contrevenir à une loi ou du moins de mal agir d'une manière générale. Le Prof. Dr. Exner a établi aussi que ce n'étaient pas là des pensées qui dominaient le seul code pénal allemand, et il a cité nombre d'exemples tirés du droit anglais.

Les membres ne doivent donc pas seulement avoir été

H0648 - 0092

instruits des buts ou des méthodes des organisations remplissant les conditions de l'article 6 du Statut ; ils doivent encore avoir eu conscience que ces buts ou ces méthodes relevaient de l'illégalité ou tout au moins de l'injustice.

A ce propos se pose de nouveau la question de savoir si tous les membres doivent avoir eu connaissance de cela, ou une partie seulement d'entr'eux. Pour les raisons quej'ai déjà données, seul peut être puni celui qui a eu ce sentiment de l'illégalité, or, dans les procès suivants, on ne pourra plus vérifier si ce sentiment a existé ; il faut donc que cela soit établi pour tous les membres au cours de ce procès-ci, car autrement, en vertu de la loi n° 10, des membres qui n'ont pas éprouvé ce sentiment pourraient être punis. Renoncer aux pièces à conviction établissant cette conscience de l'illégalité, ce serait poser des conditions par trop sévères aux simples membres de ces organisations.

La conscience de l'illégalité peut manquer du fait que le coupable obéissait à un ordre reçu. La disposition du paragraphe 8 du Statut rejette uniquement l'ordre reçu comme motif général de non-condamnation. Toutefois, dans des cas isolés, le fait d'avoir reçu un ordre peut exclure celui d'avoir eu conscience d'une illégalité. Celui qui a reconnu l'illégalité de son acte ne peut, aux termes du par. 8, se réclamer d'un ordre reçu. Toutefois si le coupable tient pour conforme à la loi et à l'équité, l'acte qu'il a commis pour exécuter un ordre reçu, il doit bénéficier de l'impunité. La disposition du par. 8 du statut ne peut avoir que ce sens et cette signification.

La question de savoir si le fait de se réclamer d'un ordre supérieur est un motif de non-condamnation a soulevé des controverses dans la littérature internationale. L'article 8 du Statut résout cette question litigieuse dans ce sens. Le coupable ne peut pas se réclamer d'un ordre reçu. C'est pourquoi je ne considérerai pas de plus près cette

H0648 - 0093

question litigieuse. Mais tous les auteurs qui s'occupent de cette question partent du principe que le subordonné a su que l'ordre qu'il a reçu était contraire à la loi et illégal. Ils s'occupent également de la question de savoir si le subordonné, tout en sachant ce qui vient d'être exposé, a une raison d'exemption de peine.

Il faut en conclure que s'il n'a pas cette connaissance, qui peut également reposer sur un ordre, l'auteur de l'acte ne sera pas puni.

Le représentant de l'Accusation de la France a déclaré également que l'ordre supérieur ne couvre pas un acte qui tombe de toute évidence sous le coup de la loi pénale. On arriverait à un résultat illogique si on voulait également considérer comme inadmissible le fait de se référer à un ordre pour prouver qu'on ne saurait parler en l'espèce d'un acte contraire à la loi.

Celui qui a exécuté un acte sans ordre, ne sera pas punissable s'il n'a pas eu connaissance d'avoir commisun acte contraire à la loi; mais dans le cas où il commet le même acte en vertu d'un ordre, il devra être puni si on ne partage pas l'opinion que je viens d'exposer. Une telle interprétation contredirait le sens et le but du statut. Mais ces ordres peuvent également mettre celui qui a à les exécuter dans une situation de contrainte et exclure de ce fait la culpabilité.

C'est une règle générale du droit anglais que d'assurer l'impunité à celui qui a commis des crimes sous l'influence de la force d'autrui, c'est-à-dire non pas comme résultat d'une manifestation de volonté propre et sans entrave. D'après le droit anglais, cette protection devient également effective dans les relations publiques telles qu'il en existe par exemple entre le pouvoir de l'Etat et ses sujets : l'obéissance vis-à-vis du pouvoir existant est considéré comme une excuse,

H0648 - 0094

lorsqu'il y a contrainte corporelle effective ou contrainte imminente.

J'arrive par conséquent au résultat suivant :

Une organisation ne pourrait être déclarée comme étant criminelle que :

a) si ses buts ou ses moyens remplissent les conditions édictées par l'article 6 du Statut.

b) Si tous ses membres ont connu ces buts et ces moyens,

c) si tous les membres avaient la conscience que ces buts étaient contraires à la loi ou injustes.

Ce résultat soulève deux autres questions :

1) l'une juridique, à savoir si la condamnation prononcée contre une organisation doit être en harmonie avec les principes généraux du droit international et des droits nationaux,

2) l'une de fait, à savoir si l'existence des éléments constitutifs du délit peut être établie à l'égard de tous les membres du service de sûreté, et s'il est en ce cas possible d'avoir recours à une procédure de ce genre.

Avant de commencer la discussion de la question de droit, je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la disposition du Par. 9 ne constitue pas une prescription impérative, mais simplement facultative. Même si toutes les conditions permettant de déclarer une organisation criminelle sont réunies, le Tribunal peut ne pas le faire. Il y a tout lieu de penser que le législateur a poursuivi un but déterminé en ne prescrivant pas de façon impérative la condamnation des organisations -même au cas où toutes les conditions sont réunies. On est ainsi amené à supposer que le législateur qui a rédigé le statut voulait soumettre le Par. 9 à un examen du point de vue des principes du droit international.

Le rédacteur du statut voulait ainsi selon toute évidence reconnaître aux juges du Tribunal Militaire International le droit de procéder à cet examen à l'égard de l'article 9

H0648 - 0095

Je spécifie expressement, pour éviter tout malentendu, qu'il ne s'agit que de l'article 9, car le satut constitue à tous autres égards une norme impérative. Le Tribunal International devait donc apprécier si cette déposition constituait une extension des principes du droit international et des droits nationaux, ou si elle se trouvait en contradiction avec ces principes. Le fait qu'il s'agit, avec l'article 9, d'une règle inconnue du droit antérieur devrait être particulièrement en faveur d'une intention de ce genre Cette question- à savoir si un droit formel se trouve en contradiction avec d'autres lois, neppeut être résolue dès la publication de la loi. Ce n'est que par l'application pratique de la loi et grace aux recherches auxquelles se livre la science que ceci peut être établi.

Le droit public anglais, caractérise par une conception particulière de la constitution, ne reconnait pas au juge le droit d'apprécier de la légalité d'un texte, pas plus d'ailleurs que l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les trèbunaux des Etats-Unis doivent comparer les lois publiées à la constitution et rechercher l'intention véritable des deux droits.

Je crois que la communauté internationale des peuples se rapproche du rétime fédéral des Etats-Unis, et que le Tribunal Militaire International a le droit de controler le rapport existant entre la disposition de l'Article 9 du Statut et les principes de droit international généralement reconnus ainsi que le droit des Etats nationaux, lesquels doivent, selon l'exposé de Justice JACKSON, constituer en même temps le fondement juridique de la décision.

A cela s'ajoute, en ce qui concerne l'article 9, qu'il s'agit d'une prescription inconnue du droit antérieur. On peut donc tout naturellement supposer - et ceci se passe detoute autre justification - que les Etats qui ont rédigé le Statut voulaient procéder à une extension des principes en vigueur du droit international, et leur donnerune forme légale, et qu'ils

H0648 - 0096

ne désiraient en aucune façon se mettre en contradiction avec les principes du droit international.

Cependant, tout droit écrit cependant suppose une pénétration et un travail minutieux et scientifique, qui rendent possible son application raisonnable dans la pratique. Ce n'est qu'à cette condition que les tribunaux sont en état de prononcer des décisions réellement conformes aux faits.

Le Tribunal Militaire International devra donc, en vertu du droit de contrôle juridictionnel qui lui est reconnu, apprécier le rapport entre l'article 9 du Statut et les principes juridiques généraux du droit international et ceux des droits nationaux des Etats civilisés.

Il faut partir à cet égard de la signification juridique de la déclaration, admise par l'article 9 du Statut, qu'une organisation est criminelle.

La disposition du Par. 9 se distingue de façon radicale du droit pénal des associations tel qu'il a été introduit dans le droit anglais, par ex. par la section II de l'Interpretation Act de 1889.

La peine conforme au droit pénal des associations frappe l'association. La condamnation fondée sur l'article 9 ne peut plus frapper les organisations, puisque celles-ci ont été entre temps dissoutes et n'existent plus. La condamnation est plutôt dirigée contre les membres pris individuellement, car le verdict du Tribunal est le fondement des instances ultérieures en vertu de la loi nº 10. Il faut encore signaler deux autres différences importantes :

1) selon le droit pénal concernant les associations, en particulier le droit anglais, aucune peine privative de liverté n'est admise. La condamnation d'après le paragraphe 9 doit cependant servir de base aux sentences entraînant la privation de liberté, voire même la peine de mort qui sont prévues par la loi nº 16.

H0648 - 0097

2) D'après la loi pénale des associations du droit anglais, aucun crime et aucun délit ne peuvent être punis.

Si l'on considère la juridiction anglaise, il en ressort que des sociétés ont été punies eulement pour contravention en particulier pour infraction au règlement public, par exemple no -entretien de la chaussée ou de ponts, bien que de telles obligations existassent, ou pour publication d'une diffamation.

Les plus graves délits font par contre l'objet de la procédure de l'article 9. L'article 9 des statuts ne signifie donc pas l'introduction du droit pénal des associations dans le droit pénal international.

Le Ministère Public a cité une quantité de lois étrangères d'après lesquelles il serait admis qu'une organisation soit déclarée criminelle : d'après le Droit américain, la loi du 28.6.1940 et le "California Act" , d'après le droit anglais le "British India Act n° 30", du 14;LL.1936, d'après le droit français la loi du 18.12.1893, article 265 du Code Pénal français, l'article 1 de la loi du 26.8.1944, et deux dispositions du droit russe.

LE PRESIDENT. - Je crois que vous parlez un peu trop vite.

DR. GAWLICK. - D'autre part, il a été fait allusion aux lois allemandes suivantes :

a) les décisions des par. 128, 129 du Code pénal allemand de 1871,

b) la loi du 22 mars 1921,

c) la loi du 21 juillet 1922.

A ce propos, il faut tout de même considérer que d'après toutes ces lois seul l'individu peut être accusé, et que dans la procédure contre les individus accusés, il peut être établi sans effet juridique pour les associés non accusés, que l'organisation a un caractère criminel.

H0648 - 0098

On peut donc constater dans la procédure contre certains membres de l'association que l'organisation poursuivait des buts contraires à la loi et dans une autre procédure contre d'autres membres;cette question peut faire l'objet d'une réponse négative. Ce qui est cependant décisif, c'est la non-estension de la force de chose jugée sur les membres non-accusés, qui distingue ces lois de l'article 9 des Statuts.

Les décisions d'après l'article 9 des Statuts est, contrairement aux lois cités par le Ministère Public, obligatoire dans la procédure contre les membres isolés devant les tribunaux militaires, et la condamnation des organisations par le Tribunal Militaire International ne contient pas seulement la constatations effective en droit des circonstances objectives du fait, mais en outre pour tous les membres, la constatation en droit de la culpabilité ainsi que de la connaissance de l'illégalité. C'est-à-dire une force de droit d'une importance inconnue jusqu'à présent dans le domaine de la juridiction pénale.

Par conséquent, il ne s'agit, dans la décision prise d'après l'article 9 ni du développement du droit pénal des associations, ni d'une condamnation d'individus à cause de leur appartenance à une association criminelle de personnes, mais d'une condamnation de tous les membres des organisations parce que pour tous les membres les signes distinctifs essentiels des faits sont constatés en force de droit, signes qui constituent une base des prochains jugements dans les procès d'après la loi nº 10. Dans les prochaines procédures, la questionx de la qualité de membre pourra donc aussi être étudiée. En d'autres termes, il s'agit d'une condamnation collective de tous les membres de l'organisation.

Quelle est l'attitude adoptée par la doctrine du droit international au sujet de la question de la condamnation collective ?

H0648 - 0099

La majorité des juristes internationaux américains, anglais et français rejettent la condamnation collective comme "arbitraire, et contraire aux principes élémentaires de l'équité".(Garner, le Droit international et la guerre mondiale, Vol. II, p. 154.)

Garner constate à juste titre que la condamnation collective, même si elle est appliquée dans la forme la plus douce, implique nécessairement la condamnation de personnes innocentes. Garner expose ensuite qu'on ne devrait pour cette raison jamais user de la condamnation collective, si d'autres mesures conformes à la justice parvenaient au même but. Les juristes français Bonfils et de Martens ont condamné dans des explications pénétrantes, le principe de la punition collective et exprimé l'espoir que la condamnation collective disparaîtrait complètement. On devrait donner à ces explications un accord complet.

La procédure engagée contre les organisations doit permettre de faire expier les crimes commis. Mais pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire de faire ce détour par le moyen de la condamnation des organisations. Ce but peut être atteint en engageant des actions contre les personnes individuelles qui ont participé à ces crimes, ainsi que celas'est passé dans un grand nombre de cas.

En raison des principes généraux du droit international et des droitsnationaux des Etats civilisés, on pourrait donc faire usage de la prescription facultative de l'article 9 et se dispenser de déclarer coupables les organisations inculpées. Les personnes responsables des crimes peuvent être punies dans une procédure individuelle.

Il se pose maintenant la nouvelle question de savoir s'il est seulement possible d'établir les points de fait nécessaires dans cette procédure.

Une constatation de cette nature serait impossible

H0648 - 0100

et inexécutable. On ne pourrait déjà pas apporter la preuve que tous les membres du SD ont eu connaissance de buts criminels quelconques. La faute doit toujours être prouvée pour une personne. Toute faute est liée à une personne. Si beaucoup de personnes ont participé à un délit ou à un crime, le juge doit entendre individuellement tous les membres du cercle des participants, pour établir d'une manière concrète et délimiter nettement la faute, l'absence de faute ou la complicité des accusés pris individuellement.

Mais il parait cependant absolument exclu depouvoir prouver que tous les membres avaient conscience de l'illégalité et de l'iniquité des buts et des tâches desorganisations.

On doit aussi examiner à ce sujet quel pourrait être pour lesmembres du SD le point de repère leur montrant que les buts ou les moyens de celui-ci étaient illégaux ou iniques. D'après le droit allemand en vigueur durant l'existence des organisations, leurs buts et leurs moyens, comme je l'ai montré dans la partie consacrée aux faits, étaient licites. On peut concéder que lesmesures législatives allemandes étaient en partie en contradiction avec les lois de droit international et qu'ainsi les buts et les méthodes, bien que n'étant pas illégaux et ne constituant aucune violation de l'équité aux yeux du droit de l'Etat allemand, n'en doivent pas moins être considérés comme illégaux et iniques dans le sens du droit international. Cela n'est cependant pas décisif Il s'agit plutôt de savoir si les membres, et pour préciser tous les membres, ont connu l'illégalité et l'iniquité de buts et de méthodes qui étaient conformes au droit au regard des lois allemandes.

Le professeur de droit international bien connu Oppenheim a exposé que le droit ne peut pas exiger que l'on punisse un particulier pour un fait qu'il était forcé de commettre en vertu d'une loi.

FP/27
26/8/46
I6 à 17 H.

H0648-0101

Si les professeurs de droit international les plus connus ne sont pas d'accord sur le fait de savoir ce qui est le droit et ce qui ne l'est pas, pourra-t-on demander à des simples membres des organisations qu'ils sachent faire cette distinction ?

Pour les crimes capitaux qui ont été traités dans la procédure, par exemple l'extermination des Juifs et les traitements inhumains dans les camps de concentration, on n'a besoin d'aucune discussion sur le juste et l'injuste. Cependant, on a reproché aux organisations un grand nombre de faits punissables pour lesquels la question de savoir si

a) en premier lieu les agents, et

b) en outre tous les membres en connaissaient l'injustice et l'illégalité, cette question ne peut pas recevoir de réponse affirmative sans plus d'information.

Précisément pour les actes qui ont été commis pendant la guerre, il peut être difficile de décider si l'illégalité et l'injustice des actes ont été connues; en temps de paix, chacun sait qu'il n'a pas le droit de tuer son prochain, et que la propriété étrangère est inviolable. Mais en temps de guerre, ces actes sont en partie conformes au droit, le soldat peut tuer l'ennemi. La prise de choses étrangères est permise dans des conditions déterminées. Le particulier qui commet le fait et en outre les membres n'ont ainsi, pour les actes qui ont été commis en temps de guerre, la conscience de leur caractère contraire au droit que s'ils reconnaissent les limites qui sont imposées par le droit.

En ce qui concerne les organisations, il est particulièrement nécessaire de faire un examen très sévère, car il s'agit, pour la plus grande partie de ses membres, de personnes n'ayant aucune connaissance de la loi ni des limites du droit des gens.

Je crois que c'est aussi l'opinion de M . le Procureur

H0648-0102

général américain qui, dans son discours fondamental du 20 novembre 1945, a exposé qu'un soldat commandé pour un peloton d'exécution ne peut pas faire une enquête sur la légalité de l'exécution (Protocole de la séance, page 42).

En examinant si les membres connaissaient l'illégalité et l'illégitimité des actes considérés, il ne faut pas commettre l'erreur de supposer que de simples membres de l'organisation aient pu avoir à cette époque les connaissances que nous avons acquises maintenant, au cours de ce procès, en étudiant les documents des archives secrètes.

Précisément, dans la procédure contre le SD, on a présenté une grande quantité de lettres secrètes, de documents et de dispositions qui ne concernaient que l'activité interne de services isolés. Le contenu de ces lettres indique évidemment qu'elles n'étaient pas adressées à tous les membres, mais seulement à un petit cercle bien déterminé. A ce sujet, je ne veux donner comme exemple que le document bien connu L 180, le rapport de Stahlecker sur l'activité du groupe d'intervention A.

On constate donc dès maintenant qu'une grande partie des preuves présentées par l'accusation pour une ~~xxxxxx~~ condamnation collective des membres du SD n'atteint pas son but. Les documents n'apportent même pas la preuve que les auteurs eux-mêmes aient eu conscience de l'illégalité de leurs actes, car il faudrait pour établir ceci, connaître de plus près les circonstances de ces actions. De plus, il faudrait encore prouver que les membres du SD

a) avaient connaissance de ces actes, et

b) savaient que ces actes étaient illégaux ou au moins injustes.

Je considère qu'il n'est pas nécessaire que je soulève cette question, dans la seconde partie de mon exposé, à propos de chacune des actions imputées au SD, mais je pense qu'il me suffit de poser le problème d'une façon générale et de lais-

H0648-0103

ser au Tribunal le soin d'examiner les cas particuliers. Le Tribunal ne peut passer cet aspect de la question pour aucun cas particulier porté à la charge du SD, ni pour aucun document présenté contre lui.

LE PRESIDENT. - L'audience est levée.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 27 AOUT I946, à 10 Heures.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-